

Ludovic de Villèle

GUIDE PRATIQUE ET JURIDIQUE DES ITINÉRAIRES ÉQUESTRES

2^e édition



Comité National de
**TOURISME
ÉQUESTRE**

En accord



**GUIDE PRATIQUE
ET JURIDIQUE DES
ITINÉRAIRES ÉQUESTRES**

2^e édition

SOMMAIRE

	PREMIÈRE PARTIE	9
	ÉLABORER ET METTRE EN OEUVRE UN PROJET D'ITINÉRAIRE ÉQUESTRE	
Thème 1.	Le cadre juridique de la création d'un itinéraire équestre	13
	§ 1 - Le statut juridique des sentiers et chemins	13
	§ 2 - A chaque itinéraire, son statut.	14
Thème 2.	La conception d'un itinéraire équestre	25
	§ 1 - Aliénation et remembrement	25
	§ 2 - La création des itinéraires de randonnée	29
	§ 3 - Modifications du plan départemental	30
	§ 4 - Rôle des services de l'État	30
Thème 3.	La réalisation des itinéraires équestres	33
	§ 1 - L'émergence du projet	33
	§ 2 - Les différents types d'itinéraires	34
	§ 3 - Les différentes étapes de la réalisation d'un itinéraire	35
Thème 4.	La signalétique	45
	§ 1 - La configuration du balisage	44
	§ 2 - La charte officielle de balisage en France	46
	§ 3 - Balisage des circuits équestres	47
	§ 4 - Coursus de formation au balisage équestre	48
	§ 5 - Utilisation des marques officielles de balisage équestre	48

Thème 5. Droits et Devoirs des cavaliers et meneurs en matière de chemins	51
§ 1 - La Charte éthique de bonne conduite	51
§ 2 - Règles de circulation	53
Thème 6. L'entretien des sentiers	57
§ 1 - Les voies communales :	58
§ 2 - Les chemins ruraux :	59
Thème 7. La représentation du tourisme équestre au sein des instances de décision territoriales	61
Thème 8. Concertation avec les sports et loisirs de nature.	65
Thème 9. Impulsion d'un réseau européen de tourisme équestre.	67
DEUXIÈME PARTIE	69
LA RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU TOURISME ÉQUESTRE PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES	
Thème 1. Les pouvoirs de police des autorités administratives	73
§ 1 - Les autorités compétentes	74
§ 2 - Les circonstances dans lesquelles les autorités de police doivent réglementer	75
Thème 2. Les recours contre les mesures de police illégales	77
§ 1 - Le recours pour excès de pouvoir	77
§ 2 - Le recours de plein contentieux	81

Thème 3. La Responsabilité	83
§ 1 - La responsabilité de l'utilisateur	84
§ 2 - La responsabilité du cavalier envers les biens	85
§ 3 - La responsabilité du cavalier envers les personnes	87
§ 4 - La responsabilité des tiers.	89
Thème 4. Les différentes responsabilités lors des manifestations sportives	95
§ 1 - Responsabilité à l'égard des concurrents	95
§ 2 - Responsabilité à l'égard des spectateurs	97
BIBLIOGRAPHIE	100
REMERCIEMENTS	101

PREMIÈRE PARTIE
**ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE
UN PROJET D'ITINÉRAIRE ÉQUESTRE**

Les sentiers et chemins de la campagne française constituent un patrimoine exceptionnel propre au développement des activités de pleine nature.

Le tourisme équestre est une pratique d'extérieur où le cavalier se trouve vite amené à traverser une route, à galoper sous bois ou à emprunter un chemin rural. Il doit dans chaque cas respecter certaines règles.

La France possède sans doute encore un des patrimoines les plus riches d'Europe en chemins, même s'il s'est réduit de façon spectaculaire, passant de 2 000 000 de km en milieu de 20^{ème} siècle à 750 000 km actuellement, comprenant les chemins ruraux, les chemins et sentiers d'exploitation, les chemins privés, les chemins forestiers et les chemins de halage.

Qui dit « randonnée » dit « itinéraire ». Au-delà de son image « naturelle », un itinéraire de randonnée constitue une véritable infrastructure, conçue et aménagée en tant que telle, qui obéit à des règles précises. La concrétisation de l'itinéraire sur le terrain signifie ensuite la réalisation d'aménagements, souvent légers, parfois conséquents.

La maîtrise de la création et de la gestion des itinéraires équestres passe par la connaissance de règles élémentaires.

Thème 1. Le cadre juridique de la création d'un itinéraire de randonnée équestre

Thème 2. La conception d'itinéraires de randonnée équestre

Thème 3. La réalisation des itinéraires

Thème 4. La signalétique

Thème 5. Droits et devoirs des cavaliers et meneurs en matière de chemins

Thème 6. L'entretien des sentiers

Thème 1.

Le cadre juridique de la création d'un itinéraire équestre

§ 1 - Le statut juridique des sentiers et chemins

La notion d'itinéraire de randonnée équestre ne constitue pas une entité juridique en soi : un itinéraire emprunte des voies, dont le régime sera déterminé par le statut foncier et par la fonction qui leur sont dévolues.

Les itinéraires équestres sont communément appelés sentiers de randonnée, bien qu'il ne s'agisse pas toujours de sentiers. En effet, ces itinéraires peuvent emprunter des chemins ou sentiers d'exploitation ou forestiers, des chemins ruraux, des voies communales, des chemins de halage, des chemins privés... Ils prennent donc le statut des chemins qu'ils empruntent et sont alors soumis à leurs règles et à leurs servitudes.

Lors de la création d'itinéraires, la première question à se poser alors est celle du statut des voies empruntées : l'itinéraire envisagé emprunte-t-il des voies privées ou publiques ? Si les voies sont publiques, sont-elles pour autant autorisées aux cavaliers ?

Le cadre juridique régissant les itinéraires de randonnée peut varier selon chaque pays, notamment en fonction des particularités du droit foncier et du régime des servitudes¹ de passage. En aucun cas le porteur d'un projet de sentier de randonnée ne peut s'affranchir d'une analyse fine et rigoureuse de ces contraintes juridiques.

Quelle que soit la nature des voies empruntées, il est hautement recommandé de regrouper la maîtrise d'ouvrage des itinéraires sous la responsabilité d'un même aménageur public, en général une collectivité territoriale (conseil géné-

¹ Servitude : Charge qui affecte un bien immeuble au profit d'un autre bien immeuble appartenant à un propriétaire différent (servitude de vue, servitude de passage, servitude d'écoulement des eaux...).

ral, communes, syndicat intercommunal...), pour assurer une prise en compte rigoureuse et cohérente de cet aspect fondamental de la création d'itinéraire.

Mieux vaut privilégier les voies publiques car en principe, les voies publiques sont accessibles aux cavaliers, sauf exceptions évidentes : routes à grande circulation, autoroutes... Il faut toutefois savoir que des voies appartenant à des collectivités peuvent relever d'un régime restreignant leur ouverture au public. Ainsi en France, les voies situées dans les forêts domaniales (appartenant à l'Etat) sont affectées à l'exploitation forestière. Leur ouverture au public reste à la discrétion de l'organisme gestionnaire des forêts.

Enfin, quel que soit le statut des chemins appartenant à des propriétaires privés, les cavaliers ne peuvent les emprunter qu'avec l'accord du ou des propriétaires.

§ 2 - A chaque itinéraire, son statut.

A - Les voies communales

Les voies communales sont toutes les voies qui font partie du domaine public routier communal : ainsi, elles sont le plus souvent goudronnées. Elles sont ouvertes à la circulation générale ou bien, dans le cas contraire, elles doivent être au moins affectées à l'usage public (selon la jurisprudence du Conseil d'Etat). Elles sont incessibles et immuables sauf déclassement par délibération du conseil municipal prise après l'enquête publique.

B - Les chemins ruraux

Ce sont les voies publiques appartenant **au domaine privé de la commune** (*art. L.161-1 du Code rural*) et situées en zone rurale. Ils sont donc affectés à la circulation du public.

Contrairement aux voies communales, ils sont **aliénables** et peuvent être vendus par la Commune aux riverains sur décision du Conseil Municipal, ou peuvent être acquis gratuitement par prescription de trente ans lorsque les riverains prouvent qu'ils se sont chargés de l'entretien du chemin et/ou la *possession*.

En pratique, personne ne peut empêcher le passage à un cavalier sur un chemin rural ; dans le cas où un litige s'élèverait *un recours est possible*. Il

doit être effectué soit devant le Tribunal de Police en déposant une plainte contre x à la gendarmerie, soit devant le Tribunal Administratif, après avoir une demande infructueuse au maire d'y rétablir la libre circulation (par recommandée avec accusé réception). (voir lettre type n°X)

Un contribuable a ainsi obtenu la condamnation de la commune dans lequel il était contribuable, au motif, qu'il ne pouvait pas circuler librement à cheval sur un chemin rural.

Pour condamner la commune à faire cesser l'atteinte à la libre circulation, le Tribunal se fonde sur les pouvoirs de police du maire qui lui permettent, prenant appui sur *l'article R. 161-11 du Code rural*, « lorsqu'un obstacle s'oppose à la libre circulation sur un chemin rural, à y remédier d'urgence » (TA Clermont-Ferrand, 5 février 2004).

Nota : *Les chemins ruraux sont protégés lorsqu'ils sont inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées) du département. Ainsi le Décret n° 2002-227 du 14 février 2002, relatif à l'aliénation des chemins ruraux, dispose que «les chemins ruraux appartenant à plusieurs communes ou constituant un même itinéraire s'étendant sur le territoire de plusieurs communes» fassent l'objet d'une enquête publique unique en cas de projet d'aliénation¹. De plus, ce décret prévoit qu'un itinéraire de substitution soit proposé par le Conseil Municipal au Conseil Général, ce qui constitue une protection certaine des itinéraires inscrits au plan.*

«Si un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées emprunte un chemin rural que la commune décide d'aliéner, cette dernière doit en informer le Département. L'itinéraire devra être soit maintenu, soit rétabli par un itinéraire de substitution que la commune proposera. Cet itinéraire de substitution devra être approprié à la pratique de la randonnée.»

¹Aliénation : Transmission à autrui d'un bien ou d'un droit.

Décret n° 2002-227 du 14 février 2002 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1 du code rural

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment les *articles L. 161-10-1 et L. 121-17*, septième alinéa ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses *articles L. 141-4, L. 141-5 et R. 141-4 à R. 141-9* ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Article 1

La section VIII (Dispositions diverses) du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code rural devient la section IX. Elle comprend les anciens *articles R. 161-25 et R. 161-26*, qui deviennent les *articles R. 161-28 et R. 161-29*.

Article 2

Il est inséré, entre la section VII et la section IX ainsi créée, une nouvelle section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'*article L. 161-10-1 du code rural* Aliénations des chemins ruraux dans les cas prévus à l'*article L. 161-10-1* du Code rural et de la Pêche Maritime
Article D. 161-25 à R. 161-27 du Code rural

« Art. RD. 161-25. - *Les délibérations des conseils municipaux portant sur l'aliénation de tout ou partie d'un ou plusieurs chemins ruraux appartenant à plusieurs communes ou constituant un même itinéraire s'étendant sur le territoire de plusieurs communes doivent être précédées d'une enquête publique unique, conduite par un même commissaire enquêteur, effectuée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière.* »

« Art. RD. 161-26. - Un arrêté conjoint d'enquête publique pris par les maires intéressés est inséré dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'enquête. »

« Outre les formalités prévues à l'article R. 141-5, l'arrêté sera affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. »

« Art. R. 161-27. - Au vu du dossier d'enquête, les conseils municipaux peuvent décider l'aliénation de ce chemin ou de ces chemins ruraux par délibérations concordantes. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, ces délibérations doivent être motivées. »

« En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée. »

C - Les chemins et sentiers d'exploitation

D'après l'article L. 162-1 du Code rural, les chemins et sentiers d'exploitation « servent exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation ». Une jurisprudence constante de la Cour de Cassation précise qu'un chemin d'exploitation sert « exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation soit qu'il les traverse, soit qu'il les aborde, soit qu'il y aboutisse » (Cass. civ., 21 décembre 1988).

Ces chemins sont, sauf titre contraire, présumés appartenir aux **propriétaires riverains** en copropriété, et l'usage en est commun à tous les intéressés. Ils appartiennent en fait aux particuliers qui les ont créés ou qui les utilisent pour accéder à leur propriété. Leurs sont assimilés les chemins de voisinage ou de quartier et les chemins de desserte, de culture ou d'aisance.

L'usage des chemins d'exploitation peut être interdit au public d'après l'article L. 162-1 du Code rural, mais, à défaut d'interdiction, ils lui sont ouverts et peuvent servir d'itinéraire équestre à condition que les propriétaires riverains

le tolèrent ou aient inscrit le chemin au PDIPR .

Si le chemin est ouvert à la circulation publique, le Code de la Route y est applicable.

Enfin, les chemins d'exploitation ne peuvent être supprimés que par consentement de tous les propriétaires appelés à les utiliser (*art. L1162-3 du Code rural*) et l'abandon d'entretien ou le défaut d'utilisation ne les efface pas.

Nota : *Le fait, pour un individu, de circuler sur un chemin d'exploitation depuis toujours alors que qu'il n'en est pas riverain, ne lui confère pas le droit d'y passer : l'article L. 1162-1 du Code Rural énonce bien que l'usage d'un chemin d'exploitation est commun à tous les intéressés mais peut être interdit au public. Pour les non-riverains, il s'agit d'une simple tolérance qui peut être levée à tous moments.*

D - Les chemins privés

Les chemins de desserte ne desservent qu'une **seule propriété** et n'ont donc qu'un seul propriétaire (ils sont indivis s'ils desservent plusieurs propriétés). Ils sont par définition privés et **non ouverts** à la circulation du public, sauf s'ils sont inscrits au PDIPR.

Ils peuvent faire l'objet de conventions entre propriétaires et pratiquants afin de permettre un éventuel passage de l'itinéraire équestre. (voir convention type n°X)

Nota : *En bordure des cours d'eau domaniaux, si les propriétaires riverains sont tenus de laisser une servitude de pêche ou de marchepied de 3.25 m, cela n'autorise pas pour autant d'y pratiquer la randonnée équestre.*

E - Les chemins forestiers

Les randonneurs équestres ont un droit d'accès aux bois et forêts. Ainsi peuvent-ils être amenés à emprunter des chemins forestiers dont les droits sont régis par le **Code Forestier**.

Il faut distinguer :

■ les chemins forestiers appartenant au **domaine privé** desservant des forêts

privées : ceux-ci ont le statut de chemins privés ; désormais ouverts au public, la responsabilité ne portant que sur les chemins balisés où la circulation est permise.

■ les chemins forestiers appartenant au **domaine public** qui peuvent être considérés, soit comme des voies de circulation publique du domaine public des collectivités territoriales, soit comme des voies communales privées ouvertes ou non au public (réglementation en général disponible à l'ONF ou à la Mairie concernée). (voir convention ONF-CNTE)

La règle générale est que le passage ou la randonnée n'est possible que sur les voies ouvertes à la circulation publique (les chemins ruraux de la commune par exemple et les chemins inscrits au PDIPR).

Nota : *Si une chaîne ou une barrière barre l'accès au chemin, celui-ci est interdit même en l'absence de pancarte sauf s'il s'agit d'un chemin rural. La divagation des animaux et notamment des chevaux en dehors des voies ouvertes au public est répréhensible.*

F - Les chemins de halage

Les chemins de halage sont des servitudes imposées par la loi (*article 650 du Code civil*). Ils existent de droit sur une des deux berges des cours d'eau domaniaux navigables et flottables, et appartiennent à l'État (ne sont pas soumis à cette servitude les propriétaires de cours d'eau privés ou de cours d'eau non navigables ou flottables).

La servitude de halage est une servitude d'utilité publique fort ancienne, remontant à l'Ancien Régime (*édit d'août 1669 sur les Eaux et Forêts*). Elle avait alors été instituée pour les besoins de la navigation fluviale, avec pour conséquence l'aménagement de chemins de halage en bordure des cours d'eau.

En fait, il convient de distinguer deux servitudes : la servitude de halage proprement dite, qui consiste à laisser sur les rives un espace d'une largeur de 7,80 mètres, et la servitude « de marchepied », fixée simplement à 3,25 m (*article 15 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure*).

Réservés aux nécessités des activités de la navigation, les accès aux chemins de halage sont réglementés : ne peuvent les emprunter que les agents de la navigation, les mariniers et les plaisanciers. Les pêcheurs bénéficient

également de l'accès à pied en vertu d'un droit de pêche (*article L. 235-9 du Code rural*).

Toutefois, ces chemins, qui ne sont autorisés en général qu'aux piétons, peuvent être accessibles aux cavaliers, en utilisant les moyens législatifs et réglementaires qui l'autorisent car une autorisation écrite est indispensable (*article 22 du Code du Domaine public fluvial*). Ainsi celui qui réalisera l'itinéraire pourra éventuellement signer une convention avec les Voies Navigables de France, gestionnaires du réseau d'Etat (voir convention type n°X) ou bien chercher une inscription du chemin au PDIPR. De même, il peut exister un accord entre l'Etat et les collectivités territoriales pour l'aménagement du chemin en faveur du passage des cavaliers.

Remarque : Une partie du domaine fluvial est revenu à la région.

Nota : *Le long des rivières non domaniales, le «chemin de rive», s'il existe, n'a pas statut juridique de chemin de halage, et est de statut variable (privé ou parfois acheté par une collectivité locale) ce qui donne des situations au cas par cas.*

G - Les chemins de servitude

a - Création de la servitude de passage

En pratique, la servitude peut trouver son origine des deux situations suivantes :

1^{ère} situation : Pour le randonneur équestre, il peut être intéressant de bénéficier d'un droit d'accès ou de passage (appelé fonds dominant) sur une propriété (appelée fonds servant). C'est la servitude conventionnelle.

Plusieurs propriétaires signent une convention pour créer sur un fonds au profit d'un autre fonds ; c'est la servitude conventionnelle de passage.

Il faut obligatoirement un écrit, daté et signé des parties, à l'accord passé devant notaire ou déposé à son Etude.

Cette convention doit préciser :

■ l'assiette de passage, c'est-à-dire sa largeur et la partie du fonds qui en

sera grevé,

- le mode de passage,
- la répartition des charges d'entretien,
- éventuellement, l'indemnité versée au propriétaire du fonds servant.

Enfin, la convention doit être enregistrée à la publicité foncière.

2^{ème} situation : Le propriétaire a un terrain enclavé et ne dispose d'aucun accès à la voie publique. Il a un droit de passage sur les terrains de voisins, moyennant le versement d'une indemnité en cas de dommages causés à la propriété (par exemple, nécessité d'aménager un passage suffisant pour permettre l'accès) (conf infra).

Ce droit n'appartient qu'au propriétaire : le locataire d'un centre équestre doit obligatoirement solliciter de son bailleur qu'il fasse la démarche pour bénéficier d'une servitude auprès des voisins pour en faire bénéficier son locataire. (voir convention type n° X)

Il est recommandé de s'entendre à l'amiable avec le ou les voisins pour bénéficier d'un droit de passage. En l'absence d'accord, il faut saisir le Tribunal de grande instance du lieu de la propriété foncière. (voir lettre n°X)

Enfin, tout propriétaire d'un terrain enclavé n'est pas toujours en droit de solliciter le bénéfice d'un droit de passage.

Certaines situations le lui interdisent. Par exemple :

- le propriétaire du fonds enclavé n'a pas accès à la voie publique car il a lui même barré cet accès sur son terrain,
- le propriétaire du fonds enclavé bénéficie déjà (par convention ou par tolérance) d'un droit de passage dont il n'use pas.

Ainsi, un propriétaire d'un fonds enclavé ne peut bénéficier d'un droit de passage pour accéder à la voie publique, s'il n'agit que par commodité.

b - Le coût de la servitude

Le bénéficiaire du droit de passage peut être amené à supporter le coût de l'usage à son profit du passage.

L'entretien de la servitude.

Sauf accord contraire, il doit, à ses frais, faire les travaux nécessaires pour user et conserver la servitude (*art. 697 et 698 du Code civil*). Si le propriétaire du fonds servant use du droit de passage, les frais sont partagés sauf si l'acte en décide autrement.

En outre, tout comme le propriétaire du terrain traversé, le bénéficiaire de la servitude ne doit rien faire qui aggrave la servitude (*art. 702 du Code civil*). L'aggravation peut être due notamment au passage des chevaux ou des véhicules qui détériorent le terrain. Pour le propriétaire du terrain, ce peut être la volonté de diminuer l'usage de la servitude ou de la rendre incommode.

En cas d'aggravation, c'est au Tribunal de Grande Instance qu'il revient de faire cesser le trouble ou d'allouer une indemnité en cas de préjudice.

L'indemnité

Selon les dispositions de *l'article 682 du Code civil*, le bénéficiaire du droit de passage doit verser au propriétaire du terrain traversé, une « indemnité proportionnée aux dommages qu'il peut occasionner ».

L'indemnité n'est pas automatique mais est versée s'il y a des dégâts (murs ouverts, arbres abattus) est égale à la moins-value imposée au fonds servant (montant déterminé à l'amiable ou par la justice après expertise).

H - Les plages

Le littoral est un lieu de promenade prisé des randonneurs équestres mais son accès n'est pas libre. Avant de vous aventurer sur une plage, il convient de vous renseigner sur les modalités d'accès à cet espace naturel, qui sont du ressort de la commune ou du préfet. Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la mairie ou la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) dont relève le littoral que vous souhaitez fréquenter.

Pour ce qui concerne les équidés, les plages peuvent être soumises à :

- une interdiction totale,
- une autorisation à certaines heures de la journée ou à certaines périodes de l'année,
- une autorisation permanente.

Chaque maire, en vertu de son pouvoir de police, est libre de fixer la réglementation d'accès aux plages de sa commune par arrêté municipal. Un panneau à l'entrée de la plage peut indiquer les horaires d'ouverture ou l'interdiction d'aller sur la plage avec des chevaux. En règle générale, l'accès aux plages est limité aux heures de faible affluence afin d'éviter tout accident, en particulier avec les baigneurs.

Ces heures, sur la côte atlantique, changent chaque jour compte tenu des horaires de marées.

Cependant, si les restrictions d'accès vous paraissent excessives, vous avez la possibilité de déposer un recours auprès du Préfet de Département dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté est devenu exécutoire. Ce recours ne vous permettra pas d'accéder immédiatement à la plage mais il pourra servir dans l'avenir pour vous et les autres.

Il est donc recommandé de se renseigner auprès de l'administration locale avant de pénétrer sur une plage.

Thème 2.

La conception d'un itinéraire équestre

§ 1 - Aliénation et remembrement

A - Aliénation.

Il est possible, pour une commune, de vendre à des particuliers une partie des voies communales qu'elle aura au préalable déclassée.

La commune doit obligatoirement faire précéder la vente d'une enquête publique, sous peine de rendre nulle la décision du conseil municipal décidant l'aliénation (CE, 12 déc. 1997).

Les propriétaires riverains de ces chemins peuvent avoir un intérêt à se porter acquéreur. Deux possibilités leurs sont offertes :

■ faire une offre concurrente aux autres personnes physiques ou morales désireuse d'acquérir. Chaque propriétaire riverain peut se porter acquéreur au droit de sa propriété jusqu'à l'axe du chemin mis en vente.

■ par ailleurs, si le chemin est désaffecté, la commune peut décider de le vendre. Pendant l'enquête publique, si la moitié plus un des propriétaires riverains, représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés desservies par le chemin, ou les 2/3 des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés desservies par le chemin, se groupent en association syndicale autorisée et se chargent de l'entretien, la vente n'a pas lieu (*art. L. 161-11 du Code rural*).

• Comment s'opère l'aliénation d'un chemin rural ?

En général, un riverain demande à la mairie pour acheter la portion qui passe devant sa parcelle. Le maire qui règle l'ordre du jour des réunions du conseil municipal peut choisir ou pas de faire discuter cette demande par le conseil municipal. Le Conseil peut en discuter et prendre ou non une délibération favorable ou défavorable. C'est le point de départ.

Il est important de **consulter en mairie le registre des délibérations** du conseil municipal sur lequel sont indiquées les aliénations. Cette consultation est gratuite dans toute mairie. Il s'agit d'un droit prévu pour toute personne habitant ou non la commune (*Code général des collectivités territoriales, article L.2126-26, code existant en mairie*). Si le chemin rural relie deux communes, la vente ne peut avoir lieu qu'avec décision semblable des deux conseils municipaux. Un chemin rural ne peut être aliéné s'il est utilisé comme voie de passage même occasionnellement. Si une petite portion est vendue, apprécier l'ensemble du chemin.

• Quel est le processus d'aliénation ?

Le conseil municipal prend d'abord une délibération dite de projet d'aliénation, de principe. Une enquête publique (durée 15 jours) a lieu ensuite, rapidement ou quelques mois après. Elle permet au public de s'exprimer (demander la préservation). Un enquêteur (commissaire enquêteur) est nommé et doit donner son avis. Après l'enquête publique le conseil se réunira à nouveau pour prendre la décision finale, aliénation ou non. Si l'aliénation est décidée par le conseil, il reste une possibilité de recours gracieux à adresser (recommandée/ar) pendant le **délai maximum de 2 mois** à compter de l'affichage de la délibération. Il est également possible de saisir dans ce délai le Tribunal administratif (pas d'obligation d'avocat).

• Qui peut intervenir ?

Les associations de randonneurs ou une simple personne de la commune. Pour l'association il est essentiel que les statuts prévoient en objet de défendre les chemins ou la circulation, sans se limiter géographiquement à la commune siège. Au besoin, les statuts peuvent être actualisés lors d'une assemblée générale avec prise d'effet lors du dépôt en préfecture (aucune obligation de publication de la modification au JO).

• Comment agir en cas d'aliénation ?

A. AUCUNE DELIBÉRATION N'A EU LIEU.

Vous avez appris qu'un riverain a demandé à acheter une portion de chemin rural. Vous pouvez agir vers le maire pour le convaincre de ne pas donner suite à cette demande. Il le peut, il n'est pas obligé de la mettre à l'ordre du jour du conseil. Un appui du comité du tourisme ou autre peut être sollicité.

B. UNE DELIBERATION DE PROJET D'ALIENATION A ÉTÉ PRISE. L'ENQUÊTE PUBLIQUE N'A PAS EU LIEU.

Le processus est engagé par une enquête publique qui a lieu en mairie. Une enquête publique de jours aura lieu en mairie. Surveillez les dates en consultant le panneau d'affichage en mairie. Un arrêté municipal y sera affiché. La encore, en droit, une délibération peut être retirée par une autre délibération l'annulant. La pratique montre que c'est rarement le cas.

C. L'ENQUÊTE PUBLIQUE EST EN COURS OU ANNONCÉE.

Elle a lieu pendant 15 jours en mairie. Il faut s'y exprimer le plus possible (associations et particuliers). L'arrêté municipal précise qu'il est possible de rencontrer le commissaire enquêteur. Mais il est possible de consulter le dossier d'enquête aux heures d'ouverture de la mairie. Ce dossier comporte entre autre un plan mentionnant le chemin mis en aliénation. Le rapprocher de sa carte IGN et du cadastre (consultable en mairie), pour voir si une liaison ou possibilité de liaison est supprimée. Au besoin, étant sur place en mairie demander à consulter la feuille de section du cadastre. La vue élargie du secteur sera plus parlante.

Si l'aliénation menace de supprimer une liaison ou une possibilité de liaison il faut s'exprimer sur le registre de dépositions. On peut aussi envoyer une lettre au commissaire enquêteur en mairie, dans le délai d'ouverture de l'enquête. Les observations du registre et lettres reçues seront appréciées par le commissaire enquêteur qui donnera un avis. Le but est de le persuader d'exprimer un avis défavorable à l'aliénation.

UN CONSEIL : *Ne pas laisser durer les situations d'accaparement ou d'embroussaillage des chemins ruraux. Il faut rouvrir les chemins ruraux barrés illégalement, il faut nettoyer ceux qui sont embroussaillés.*

Pour le droit, ne mentionnez jamais qu'un chemin est inutilisé ou impraticable, dites : ce CR nous est utile.

D. LA DEUXIEME DELIBERATION APRES ENQUÊTE PUBLIQUE EST PRISE. L'ALIENATION EST DECIDEE.

Attention le délai de recours est limité à 2 mois. Il va falloir faire un recours gracieux au maire sous 2 mois en recommandé/AR, pour tenter de faire modifier la décision communale. Si la commune ne modifie pas sa décision, il sera possible de saisir le tribunal administratif (TA), un par région, pour lui demander la délibération décidant l'aliénation, notamment si le chemin rural est une voie de passage. Le TA peut être saisi facilement sans avocat. Mais il est important de respecter les délais. A noter qu'une délibération peut toujours être retirée, mais le conseil doit le souhaiter. Le Code Général des Collectivités territoriales permet de demander au préfet de déférer au TA la décision communale. En pratique pour ce genre de cas il le fait très rarement. Dans ce cas, le délai n'est pas prorogé.

Enfin, et sans que la commune ait manifesté le souhait d'aliéner le chemin, mais si elle laisse le chemin sans entretien pendant trente ans, la propriété de ce chemin tombe – par prescription acquisitive – dans le patrimoine des riverains de ce chemin s'ils prouvent qu'ils en ont assuré l'entretien depuis trente ans (cela suppose que pendant trente ans, le public ne pouvait plus avoir accès à ce chemin).

Par ailleurs, si l'aliénation d'un chemin rural inscrit au P.D.I.P.R est susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au P.D.I.P.R., la commune doit prévoir la mise en place d'un itinéraire de substitution.

B - Remembrement.

Le conseil municipal peut décider, si l'intérêt général le justifie (c'est-à-dire que le réseau ne permet pas de satisfaire aux besoins réels), de créer des chemins dans le cadre d'un remembrement (*CE, 25 oct. 1990*) ou de décider de ne pas donner suite à la proposition de suppression de chemins ruraux faite par la commission communale d'aménagement foncier. La décision du conseil municipal s'impose aux commissions de remembrement (*art. L. 121-17 du Code rural ; CE, 28 sept. 1984*).

§ 2 - La création des itinéraires de randonnée

Le **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée** a été instauré par la loi du 22 juillet 1983, complétée par la circulaire interministérielle du 30 août 1988 et réactualisé par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

L'intérêt de ce classement réside dans la protection juridique ainsi conférée aux itinéraires et dans **l'obligation qui est faite aux collectivités de les entretenir**. Ces itinéraires peuvent donc emprunter voies communales, chemins ruraux, chemins d'exploitations, chemins forestiers et de halage, voire même des chemins privés dont les propriétaires ont passé convention avec la commune et le département.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L. 361-1 du code de l'environnement

Le département établit, après avis des communes intéressées, un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

La Circulaire interministérielle du 30 août 1988 précise le Champ d'application de ce décret.

«Il convient d'abord de préciser les types de promenade et de randonnées auxquels la loi fait référence. Les travaux préparatoires et les débats parlementaires qui ont précédés le vote de cette loi font apparaître très clairement que le législateur a souhaité favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée pédestre et éventuellement de la randonnée équestre.

Si pour certaines de ces voies empruntées par ces itinéraires d'autres formes de circulation sont autorisées en dehors des usages habituels, elles ne devront pas empêcher ou gêner la randonnée pédestre.»

Nota : *Il est impératif lors de l'élaboration du PDIPR de préciser les portions équestres et celles éventuellement accessibles en attelage.*

§ 3 - Modifications du plan départemental

Pour éviter qu'un itinéraire soit interrompu par la vente ou la suppression d'un chemin rural figurant au PDIPR, la loi a introduit la règle du maintien ou du rétablissement de la continuité de l'itinéraire. Ainsi y-a t'il obligation, pour la commune ou le groupement de communes souhaitant cette cession, de proposer aux usagers de l'itinéraire un chemin de substitution. Le choix de cet itinéraire de substitution doit être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

§ 4 - Rôle des services de l'État

Dans l'exercice du contrôle de la légalité, le Préfet veillera notamment à ne pas laisser prendre par les collectivités locales de décisions pouvant nuire à la pratique de la promenade et de la randonnée sur les itinéraires figurant au plan départemental. Les services de l'État devront également, lors des travaux

d'aménagement dont ils ont directement la charge ou le contrôle, respecter ou faire respecter la continuité des itinéraires figurant au plan départemental. Si problème rencontré, voir lettre type n°X.

Cas des chemins non inscrits au plan :

Enfin, il est important de souligner que le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ne représentera en général qu'une faible partie des voies et chemins existant dans le département. Le fait qu'un chemin affecté à l'usage du public ne figure pas à ce plan ne peut restreindre son ouverture à la promenade et à la randonnée.

Il faut également mentionner que l'article 50-2 de la loi sur le sport du 6 juillet 2000 a instauré une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires des sports de nature (CDESI). Cette commission, placée sous l'autorité du président du conseil général, a pour vocation de favoriser la concertation entre l'ensemble des usagers des espaces naturels et de raisonner l'usage des lieux de pratique en tenant compte des incidences environnementales. A ce titre, la CDESI est composée d'institutionnels (élus locaux, représentants de l'Etat,...), d'acteurs du mouvement sportif (comités départementaux, professionnels,...), d'usagers et des gestionnaires de l'espace naturel (chasseurs, propriétaires privés,...).

Après avoir recensé l'existant, la CDESI a pour objectif opérationnel d'établir un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs au sports de nature (PDESI).

Thème 3.

La réalisation des itinéraires équestres

§ 1 - L'émergence du projet

Toute personne physique (cavalier ou meneur) ou morale (association de cavaliers, CDTE, ...) peut initier un projet d'itinéraire équestre.

Pourquoi initier un plan de développement de tourisme de randonnée équestre ?

L'origine de l'initiative peut être extrêmement variée :

- créer une nouvelle activité dans une région restée peu valorisée économiquement;
 - accompagner les mutations des activités économiques traditionnelles (agriculture, pêche);
 - re-dynamiser le tourisme traditionnel en déclin en diversifiant l'offre touristique.
 - valoriser économiquement une activité de randonnée préexistante.
 - s'engager dans une démarche de développement durable, en promouvant une forme de tourisme respectueuse de l'environnement.
 - pérenniser la sauvegarde du patrimoine local en lui donnant une fonction touristique.
- Quel que soit l'objectif poursuivi, il est fondamental d'agir en concertation

avec les collectivités locales concernées (commune, communauté de communes, conseil général,...) afin qu'elles s'approprient le projet et puissent appuyer les demandes de financement indispensables à sa réalisation.

§ 2 - Les différents types d'itinéraires

Il est nécessaire de déterminer parmi les différents types de circuits celui que constituera l'itinéraire équestre :

- les itinéraires sur plusieurs jours, de type traversée de massif ou de région. Ils permettent souvent la découverte optimale d'une région, mais posent parfois le problème du retour au point de départ;
- les grandes boucles sur plusieurs jours, qui ne présentent pas l'inconvénient mentionné;
- les itinéraires à la journée, qui peuvent être plus ou moins longs.

L'idéal est de concevoir un véritable réseau où s'articulent plusieurs itinéraires, afin de fournir le maximum de possibilités aux pratiquants.

Une attention particulière doit être portée sur les itinéraires dans les DOM-TOM.

En effet, pour des raisons tenant aux coutumes locales, les DOM-TOM ont une réglementation plus complexe et plus variée que ce soit en ce qui concerne les propriétés domaniales ou privées. Il existe bien souvent des règles déroatoires au droit commun.

Ainsi, les conditions d'utilisation des chemins (droits et obligations des utilisateurs et des propriétaires) sont différentes selon que l'on randonne en Guadeloupe ou en Martinique, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte.

Il est donc recommandé de se renseigner sur ces particularités locales pour organiser sa randonnée.

Afin de proposer un maillage cohérent des itinéraires et des infrastructures indispensables à la randonnée à cheval, la conception d'un itinéraire équestre doit aussi s'appuyer sur les établissements équestres et les hébergements ca-

valiers / chevaux existants.

Engagée dans une démarche qualité, la FFE délivre des labels garantissant aux usagers qu'ils sont dans un établissement régulièrement visité et que les installations, l'encadrement et les activités proposées sont conformes au cahier des charges définis par la profession.

Le label Centre de Tourisme Equestre marque à la fois la volonté des établissements de s'engager vis-à-vis de leurs cavaliers et la reconnaissance de la qualité de leurs structures et de leurs prestations avec une nette orientation vers la pleine nature, la topographie, la découverte de la faune, de la flore et du patrimoine.

Afin de mieux répondre aux attentes des cavaliers et notamment pour les aider à trouver des sites d'étape pour leur cheval, au cours d'une randonnée ou de tout autre déplacement, la FFE a mis en place un nouveau label, Cheval Etape. Ce label permet d'identifier les établissements proposant des infrastructures adaptées à l'accueil des chevaux de passage et de valoriser leur engagement dans une démarche Qualité, garantissant sérieux et compétence. Il est destiné aux établissements adhérents de la FFE qui répondent à un cahier des charges précis. Enfin, afin de garantir une prestation complète, les établissements Cheval Etape proposent des tarifs à la nuitée pour les équidés et au moins une solution d'hébergement et restauration à proximité pour les cavaliers.

§ 3 - Les différentes étapes de la réalisation d'un itinéraire

La conception des itinéraires est assurée par des intervenants connaissant à la fois le terrain et la pratique de randonnée. On gagne à associer à la conception les clubs ou les associations de cavaliers, souvent de très bon conseil. Il faudra simplement veiller à ce que les itinéraires proposés correspondent bien au cahier des charges (type de circuits, mise en valeur patrimoniale, desserte des hébergements, longueur maximum des itinéraires).

Afin d'aider les collectivités territoriales, associations, comités de tourisme équestre etc, dans la conduite des projets d'aménagement d'itinéraires de randonnée équestre, plusieurs documents sont disponibles sur l'espace Tourisme équestre du site internet de la FFE :

- des fiches pratiques sur les thématiques Chemins, Hébergements, et Balisage,
- des guides méthodologiques « Créer et aménager des itinéraires et des

hébergements équestres » et « Balisage et signalisation »,

- des études et enquêtes
- la Charte du Cavalier et du Meneur de pleine nature

Ces documents intègrent la dimension environnementale et la notion de développement durable.

La première étape de la démarche est la réalisation d'un constat pour identifier les ressources et les insuffisances du territoire.

L'analyse du potentiel s'attache d'abord à un examen "classique" du territoire : clientèle éventuelle, accessibilité, patrimoine...

Des éléments spécifiques au tourisme de randonnée sont également abordés :

- la qualité environnementale, qui devient un critère de plus en plus important;
- l'importance des milieux naturels;
- la présence d'espaces naturels protégés, qui fait toujours effet d'appel;
- la variété des paysages sur un espace restreint, à l'échelle du rythme du cavalier (la monotonie peut en effet vite s'installer);
- la notoriété du territoire;

En général, le niveau communal est rarement adéquat pour développer un projet de développement touristique ; il se révèle encore plus inadapté pour la randonnée qui déjoue des frontières administratives et exige une certaine ampleur territoriale. Le premier critère sera la cohérence du territoire, qui doit constituer une entité touristique. Il est indispensable de prévoir un laps de temps important entre l'émergence d'une idée et la finalisation de l'offre : 2 ans paraissent un minimum et jusqu'à 5 ans seront parfois nécessaires.

A - La consultation du cadastre

Il est indispensable, avant de définir le tracé du circuit, de vérifier la nature des chemins traversés par le futur itinéraire en consultant le plan cadastral.

La consultation du cadastre est gratuite. Elle peut avoir lieu en mairie mais il est préférable d'aller au centre des impôts fonciers de l'arrondissement, service du cadastre qui détient le plan original (calque) et où la copie d'extrait

remise aura force juridique, certifié conforme et daté.

Si le chemin est privé ou vendu, il comporte un numéro de parcelle comme tout terrain et est barré à son arrivée à une autre voie, sur le plan.

Si le chemin est rural, il n'y a pas de numéro de parcelle et il n'est pas barré aux intersections.

Le chemin rural est entre deux traits continus.

Généralement, les chemins d'exploitation sont représentés entre deux traits pointillés et un trait plein au centre.

Nota : *Il pourrait sembler plus facile de vérifier la nature des chemins par l'examen de cartes IGN car elles représentent tous les chemins y compris ceux qui sont privés. Mais ayant été établies par photos aériennes, elles ne représentent pas certains chemins ruraux peu ou pas visibles et qu'il faudra rechercher au cadastre. De plus, juridiquement, le plan cadastral est une forte présomption de preuve.*

B - Le choix du tracé

De multiples critères entrent en jeu dans la définition d'un tracé. Il existe cependant des règles de base à connaître :

- exclure les voies goudronnées sauf exceptions très courtes ;
- rechercher la diversité des cheminements ;
- demeurer cohérent dans le niveau de difficulté de l'itinéraire ;
- ne pas surévaluer les capacités d'évolution et d'orientation des cavaliers ;
- privilégier la qualité des paysages et de l'environnement ;
- mettre en valeur le patrimoine de la région : richesses naturelles, monuments religieux, habitat traditionnel...
- anticiper l'impact des itinéraires, éviter les zones écologiquement fragiles ;
- proscrire les secteurs potentiellement dangereux ;
- prendre en compte les possibilités d'hébergements adaptés à l'accueil des chevaux et des cavaliers.

Les tracés seront parfois conçus directement en fonction des objectifs fixés et de la clientèle visée.

Le plus souvent, l'itinéraire empruntera des chemins préexistants. A ce sujet, il convient de privilégier l'utilisation de chemins ruraux, dont l'accès est libre, au détriment des chemins privés, pour lesquels il faut bénéficier d'une autorisation que le propriétaire peut retirer à tout instant.

Il est rare qu'un itinéraire de randonnée exige la création d'un sentier en partant de rien, sauf conditions ou contraintes exceptionnelles : nécessité de relier deux tronçons ou deux chemins préexistants; disparition physique du chemin d'origine pour des raisons résultant de l'action humaine (goudronnage, labourage du chemin) ou naturelles (glissements de terrain). Mais des travaux d'aménagement du sentier seront souvent nécessaires pour adapter le chemin à la pratique de la randonnée équestre :

- débroussaillage, élagage;
- renforcement de l'assise du sentier;
- drainage;
- empierrements;
- réfection de murets;
- réalisation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau ou de route.

D'autres équipements compléteront éventuellement les travaux d'aménagement du sentier :

- création d'une aire de ravitaillement en eau au départ du sentier (elle doit être facilement accessible et ne doit pas représenter une source de nuisance pour le voisinage et l'environnement);
- pose de dispositifs de franchissement de clôtures.
- Aire de repos équipée d'un point d'eau et de barres d'attache.

Il peut être judicieux de réserver l'itinéraire aux randonneurs non motorisés car il existe une incompatibilité fondamentale entre l'équitation et les loisirs motorisés. Leur cohabitation peut donc être fort dangereuse si elle n'est pas strictement réglementée.

Selon les pays, la coexistence peut aussi être délicate avec les chasseurs. La seule solution réside alors dans la concertation avec les chasseurs, et éventuellement la restriction de l'accès aux portions d'itinéraires les plus exposées

lors des périodes de chasse. « *la pratique de la chasse est interdite sur la voie publique (voie ou chemin)* . *Si le chasseur longe une voie publique il ne peut tirer en direction de celle ci*». (Cour de Cassation) .

La cohabitation entre cavaliers et randonneurs pédestres peut générer des risques d'accidents, plus ou moins importants selon l'intensité de la fréquentation des sentiers et selon la nature du relief.

A l'inverse, des itinéraires multifonctions peuvent être ponctuellement appréciés pour leur animation et les possibilités de rencontre entre pratiquants.

C - La formalisation du droit de passage sur des chemins privés

Si la plupart du temps, la réalisation d'un itinéraire ne pose pas de problème complexe, il arrive, dans un souci de simplicité ou pour augmenter la qualité d'un circuit, qu'il soit prévu par le tracé que les cavaliers empruntent une voie privée.

Sans être impossible, le passage sur voie privée (ou à travers un terrain privé) demeure plus problématique, car subordonné à l'accord du propriétaire ou de l'exploitant. Si le propriétaire refuse le passage, il faut alors étudier si les moyens juridiques de l'y obliger existent, si l'on est prêt à s'engager dans des procédures souvent lourdes. En France, par exemple, on ne peut imposer le droit de passage à un propriétaire réticent.

Même dans le cas où le propriétaire exprime son accord, il vaut toujours mieux formaliser cet accord par l'établissement d'une autorisation de passage. (voir convention type CODETEREL)

Cette convention dûment rédigée et paraphée par les deux parties, propriétaire et organisme public, établira les droits et devoirs de chacun, notamment en termes :

- d'aménagement;
- d'usage du chemin (déterminer s'il faut autoriser ou non les autres types de randonneurs tels que les marcheurs par exemple);
- d'entretien du chemin (qui débroussaille, par exemple ?);
- d'assurances.

D - L'information des pratiquants

Il est impératif, pour les réalisateurs de l'itinéraire, de prévoir la mise en place d'un dispositif d'information des pratiquants, relatif aux règles en vigueur tout au long du circuit. Sans information, l'itinéraire, en quelque sorte, n'existe pas pour le randonneur. Le balisage guide le cavalier sur le terrain quasi systématiquement. Il est complété le plus souvent par d'autres moyens d'information, d'abord le topo-guide, et plus récemment les pages Web ou les CD-ROM.

E - L'information sur le terrain

Les points et bureaux d'information installés sur place ont un rôle stratégique car ils constituent souvent la première source de renseignements, avant les topo-guides.

Ils doivent être en mesure de renseigner correctement les cavaliers sur les itinéraires, de les conseiller avec pertinence sur le choix d'un itinéraire, l'état des sentiers...

Pour cela une connaissance minimum du terrain est indispensable.

F - La réalisation d'un topo-guide

L'information peut être réalisée sur support papier fiches, brochures, feuilles de papier photocopées, véritables guides... : les ambitions et les formes des documents d'information diffèrent en fonction des objectifs et des budgets disponibles.

Les topo-guides sont un accessoire important de la pratique du tourisme équestre. Ils peuvent être réalisés par des personnes privées (associations, clubs professionnels ou bien des cavaliers indépendants) ou des personnes publiques (département, commune, syndicat de communes...).

Le concept de base est la description de l'itinéraire. Elle doit être simple, compréhensible par un cavalier néophyte qui ne sait ni manier une carte ni situer les points cardinaux sur le terrain. Un manque de clarté sera encore plus mal perçu dans le cas des randonnées en liberté où le descriptif de l'itinéraire est censé pallier l'absence d'accompagnateur.

Le texte sera appuyé par la représentation graphique de l'itinéraire, sur une carte ou sur un croquis simplifié.

Des informations de base accompagnent la description : durée de la balade, distance à parcourir, niveau de difficulté, précautions éventuellement requises...

Il paraît également utile de mentionner dans le topo-guide les coordonnées des maréchaux-ferrants et des vétérinaires exerçant dans le périmètre de l'itinéraire.

Des guides plus sophistiqués contiendront en outre des informations sur la région parcourue, la faune ou la flore, les monuments rencontrés, les sites remarquables,...

Enfin, le topo-guide peut éventuellement s'éloigner de sa vocation première et se rapprocher du guide touristique en fournissant des informations d'ordre touristique, sur les hébergements, les moyens de transport, etc.

L'édition d'un topo-guide est rarement rentable, à l'exception des titres portant sur des destinations et itinéraires phares, qui n'ont pas besoin de plan de développement. Il est donc peu probable qu'un éditeur prenne le risque financier.

L'édition sera alors assurée et financée par la structure en charge du développement du tourisme de randonnée. On peut aussi confier l'édition à un éditeur privé (qui aura l'avantage d'être plus expérimenté quant à la distribution de l'ouvrage) mais moyennant le versement d'une aide financière.

Une ultime précaution : tester le topo-guide.

Dans le cadre de la mise en place de randonnées en liberté, toutes les précautions devront être prises. Ainsi, le guide local sera chargé de suivre, loin derrière, les premiers usagers pour vérifier la pertinence de la signalisation et des informations fournies dans le dépliant décrivant l'itinéraire.

Signaler dans le document l'aspect non contractuel des informations susceptibles d'évoluer au cours des années (Cette précaution suffit-elle à dégager la responsabilité de l'éditeur de l'ouvrage en cas de problème ?).

Il est important de signaler dans le document l'aspect non contractuel des informations susceptibles d'évoluer au cours des années.

G - Les supports multimédia

L'usage des supports multimédia, CD-ROM et sites Web, est maintenant bien répandu. Ils se révèlent d'un apport réel par leur souplesse d'utilisation, leur interactivité, leur qualité graphique et l'importance des informations pouvant être contenues. Ils ne peuvent toutefois remplacer les documents papier et interviennent donc en complément.

H - La mise en ligne d'éléments relatifs aux itinéraires

Itinéraires

Rappel : l'entretien d'un chemin est à la charge du gestionnaire. En cas de dommage causé par le défaut d'entretien c'est sa responsabilité qui est susceptible d'être engagée. Cette responsabilité peut être atténuée ou exclue par la faute de la victime elle-même ou par le fait d'un tiers.

Pour les propriétaires d'un chemin privé, ouvert au public, la règle veut que celui qui assume l'entretien d'un itinéraire de randonnée (dans le cas du PDIPR il s'agit de la structure gestionnaire) soit responsable des dommages intervenus aux randonneurs. Ainsi, en signant une convention avec un propriétaire privé, la collectivité se substitue à ce dernier concernant sa responsabilité civile et pénale sur l'emprise du chemin.

Le propriétaire peut par ailleurs voir sa responsabilité engagée sur d'autres fondements : responsabilité au titre des choses et des animaux qu'il a sous sa garde ou responsabilité pour faute.

En cas de dommage causé à un tiers par le comportement non adapté du randonneur, celui-ci devra en supporter la responsabilité intégrale.

Le fait de référencer un itinéraire sans s'être auparavant renseigné sur son entretien et sur les risques qu'il peut présenter peut être susceptible d'engager la responsabilité conjointe du CRTE ou du CDTE. Il est donc important d'apporter sur votre site internet les précisions ci-dessous :

Encadré

« Cette liste est un simple référencement des itinéraires ouverts à la circulation des cavaliers. Il est nécessaire d'en vérifier la praticabilité auprès du gestionnaire (Commune ou Conseil Général). Attention, toute randonnée peut présenter un danger sur le parcours. Vous devez toujours être maître de votre monture et adapter votre comportement et votre allure en fonction de l'environnement. »

Attention, cette précision ne permet pas d'exclure toute responsabilité du CDTE ou du CRTE mais a pour vocation d'informer les cavaliers sur les démarches à effectuer et le comportement à adopter sur les itinéraires.

PDIPR et PDESI :

La responsabilité du CRTE ou du CDTE ne peut être engagée en cas d'inscription de l'itinéraire au PDIPR.

Intérêt : l'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques.

En effet, en inscrivant les itinéraires au PDIPR, la collectivité traversée s'engage à :

- Ne pas aliéner les chemins ruraux
- Préserver leur accessibilité
- Garantir leur balisage et entretien
- Passer des conventions avec les propriétaires privés pour autoriser le passage des randonneurs
- Prévoir des itinéraires de substitution en cas de modification ou de suppression des chemins dans le cadre d'opérations foncières.

La FFE préconise donc à ses organes déconcentrés de ne publier que des itinéraires y figurant.

Lorsqu'une PDESI est mise en place, le PDIPR y est intégré.

Hébergements :

Le fait de référencer des hébergements proposant de l'accueil chevaux/cavaliers ne peut en aucun cas engager la responsabilité du CRTE ou du CDTE. Les précisions ci-dessous peuvent être apportées sur votre site internet :

Encadré

« Cette liste est un simple référencement des établissements d'hébergement sans aucune indication de la qualité ni des conditions d'accueil, sauf pour les établissements labellisés. En cas de litige entre l'hébergeur et le randonneur, la responsabilité du CRTE/CDTE ne saurait être engagée d'une quelconque façon. »

Il convient également de mentionner l'organisme ayant délivré le label pour les hébergements concernés.

Thème 4.

La signalétique

Le balisage est fortement recommandé, sauf dans le cas d'un itinéraire prévoyant uniquement des randonnées accompagnées.

§ 1- La configuration du balisage

Plusieurs formes sont possibles :

- marques de peinture apposées sur les supports disponibles sur le terrain (arbres, roches, poteaux). C'est le balisage le plus fréquent;
- pictogrammes ou formes de couleurs en plastique apposés sur poteaux;
- simples monticules de pierres.

Le plus important et le plus problématique est de définir préalablement une charte de balisage à l'échelle d'un territoire. Faute de charte, on risque à terme d'assister à la multiplication des balisages de toutes formes et de toutes couleurs incompréhensibles pour l'utilisateur.

Une partie des pays européens a adopté des chartes de balisage mais qui ne sont pas toujours obligatoires.

L'uniformisation du balisage reste à finaliser au niveau international.

La signalétique directionnelle, très présente en Suisse et en Autriche, peut constituer une alternative au balisage. Le principe est de doter les croisements de chemins de flèches mentionnant le nom des lieux-dits suivants et leur dis-

tance, comme sur les routes. Ce système évite la superposition des balisages. Il est cependant lourd à mettre en place et assez onéreux.

D'autres signalétiques peuvent compléter le balisage et notamment un panneau implanté au départ des itinéraires comprenant un plan général du circuit, le code de balisage, la durée et la distance, les règles à respecter, des informations touristiques, les éventuels dangers présents sur l'itinéraire, le Code de la Route...

§ 2 - La charte officielle de balisage en France

Pour enrayer la multiplication des balisages qui sévissait en France, les acteurs des loisirs de nature ont élaboré une charte commune de balisage.

Le premier intérêt de ce document est d'avoir été adopté par l'ensemble des parties prenantes :

- l'Etat (ministères de l'Agriculture, de l'Environnement, de l'Équipement, du Tourisme, de la Jeunesse et des Sports, de l'Intérieur) ;
- les fédérations et associations de loisirs représentant l'ensemble des activités de nature non motorisées (tourisme équestre, randonnée pédestre, cyclisme, cyclotourisme, alpinisme, ski de fond) ;
- les acteurs territoriaux (les Parcs nationaux, les Parcs naturels régionaux, l'Office National des Forêts).

La Charte Officielle du Balisage n'a toutefois pas force de loi ou de règlement : son respect passe par la bonne volonté des acteurs. Il s'agit d'abord d'un code de bonne conduite.

Les règles édictées sont simples :

- chaque discipline (vélo, équitation, ski de fond, etc.) a un code de balisage spécifique ;
- en cas d'itinéraires communs à plusieurs disciplines, c'est le balisage de la randonnée pédestre qui s'impose ;
- le balisage à la peinture est recommandé.

Certains codes graphiques et dénominations constituent des marques déposées et protégées au titre de la propriété industrielle : il en est ainsi notamment de l'appellation "GR" pour "Grande Randonnée" et "PR" pour « petite randonnée » que nul ne peut impunément utiliser.

La charte contient ensuite des spécifications techniques très précises quant à la forme, la couleur et les dimensions des marques de balisage.

Sur le terrain, la charte a indiscutablement permis une homogénéisation et une plus grande discrétion des balisages. D'autres balisages sont néanmoins toujours utilisés, notamment par des acteurs territoriaux (Parcs nationaux, Parcs naturels régionaux) qui souhaitent affirmer la spécificité de leur territoire.

§ 3 - Balisage des circuits équestres

Il existe un balisage commun à l'ensemble des circuits de tourisme équestre.

En voici les principales indications que les réalisateurs de l'itinéraire, dans un souci de compréhension optimale par l'ensemble des cavaliers, pourront reprendre tout au long du circuit.

Flèche Orange :

(Portant éventuellement l'insigne d'une association de tourisme équestre) : direction à suivre.

Un trait horizontal orange :

Vous êtes sur la piste.

(A proximité d'un changement de direction, on doit voir dans un sens deux traits, dans l'autre un trait ; et l'inverse sur la balise située sur l'autre chemin).

Croix de Saint-André orange :

Direction à ne pas prendre.

L'utilisation de cette marque est à limiter aux cas où l'itinéraire équestre diffère d'un itinéraire balisé de randonnée pédestre ou cycliste.

Son utilisation est fortement déconseillée dans le cas d'un chemin rural non encore en service mais pouvant faire liaison au vu du plan cadastral.

Cette marque est souvent apposée à l'entrée d'un chemin rural actuellement non ouvert car un riverain l'a barré ou annexé illégalement. Cette pratique a une conséquence juridique forte en ce sens qu'elle prouve que le chemin en question n'est pas utilisé même un peu, ce qui fait que le juge légalise

son aliénation (cas fréquent de dossiers juridiques perdus alors qu'il nous faut augmenter le nombre et la qualité des itinéraires de chemins ruraux de terre). Il faudrait donc inviter les baliseurs à vérifier le cadastre avant de la mettre.

§ 4 - Coursus de formation au balisage équestre

Depuis 2011, la FFE-CNTE a mis en place un cursus de formation visant à former des baliseurs équestres.

Ces formations, ouvertes à tous les licenciés de la FFE, âgés de plus de 18 ans, sont organisées en région par les Comités Régionaux et Départementaux de Tourisme Equestre. Encadrées par des formateurs experts en balisage, elles ont pour rôle d'enseigner les règles et les méthodes adéquates pour réaliser le balisage d'un itinéraire équestre de manière efficace, propre et discrète, avec le souci permanent de préserver l'environnement.

Un « Cahier technique du baliseur équestre » présentant toutes les notions et techniques à maîtriser est remis à chaque baliseur à l'issue de la session de formation.

§ 5 - Utilisation des marques officielles de balisage équestre

Les itinéraires de randonnée accessibles aux cavaliers et meneurs sont identifiables grâce à des marques de balisage spécifiques de couleur orange. L'utilisation de ces marques est soumise à l'autorisation de la FFE-CNTE qui en est propriétaire.

Les CDTE et CRTE, relais de la FFE-CNTE au niveau local, sont chargés de la diffusion et de la mise en place de ce balisage sur leurs itinéraires de randonnée. Pour ce faire, le CDTE ou le CRTE intéressé par l'utilisation des marques de balisage officiel doit demander à la FFE-CNTE un « **Dossier Balisage** ». Ce dossier contient toutes les pièces nécessaires pour obtenir une autorisation officielle d'utilisation de la marque : conventions pour l'utilisation de la marque et la délégation de l'action de balisage ainsi que les guides méthodologiques de la FFE-CNTE relatifs à l'aménagement et au balisage des itinéraires de randonnée équestre. Une notice explicative accompagne le dossier.

A réception du Dossier Balisage, le Président du Comité renvoie tous les documents demandés à la FFE-CNTE : les conventions signées ainsi que les

tracés définitifs et la description des itinéraires à baliser. Ces informations sont particulièrement utiles en vue du recensement national des itinéraires de randonnée équestre et de leurs caractéristiques.

La FFE-CNTE délivre alors une Attestation d'autorisation d'utilisation de la marque de balisage, accompagnée d'une lettre de mission type que le Comité devra adresser aux baliseurs qui procéderont au balisage.

Thème 5.

Droits et Devoirs des cavaliers et meneurs en matière de chemins

Le tourisme équestre est un loisir d'extérieur et le cavalier est vite amené à traverser une route, à galoper sous bois ou à emprunter un chemin rural. Il doit dans chaque cas respecter certaines règles.

§ 1 - La Charte éthique de bonne conduite

Le Comité National de Tourisme Equestre a édicté à destination des usagers des itinéraires équestres (cavaliers et meneurs de pleine nature) une Charte de bonne conduite afin que la randonnée en selle ou en attelage se déroule en toute sécurité.

Il s'agit de respecter quelques règles simples :

■ Respecter son cheval

Il s'agit pour le cavalier ou le meneur d'attelage de ne monter ou atteler qu'un cheval en bonne santé, sans blessure, et adapté au niveau et à l'effort demandé.

Il convient de n'utiliser qu'un harnachement qui convient au cheval et à l'activité prévue.

Lors de voyages éloignés, ménager sa monture en adaptant son allure à sa condition physique.

Prévoir sur le parcours de la randonnée suffisamment de points d'eau pour que le cheval puisse s'abreuver et emporter, pour les longs circuits, une nourriture adaptée à l'effort qu'il va fournir.

■ Respecter la nature et les espaces traversés

Dans cet objectif, une bonne connaissance de la faune, de la flore, de la géologie et des sites rencontrés au fil de l'itinéraire, est nécessaire.

Le pratiquant doit proscrire toute cueillette et se limiter à ne rapporter qu'éventuellement des photos de son époque.

Il est impératif de ne pas sortir des chemins et des sentiers, de ne pas traverser les cultures, ou les plantations et les peuplements forestiers, afin d'éviter que le cheval ne piétine des espèces sauvages ou cultivées ou qu'il ne provoque l'érosion des sols fragiles.

Le cavalier ou le meneur devra veiller à ne pas effrayer les animaux en pâture et à refermer consciencieusement les barrières qu'il aura ouvertes.

Il faut ne rien jeter sur les chemins et ne rien laisser traîner derrière soi.

Pour la sécurité de tous, il est indispensable de signaler toutes anomalies rencontrées par le pratiquant sur le parcours comme les départs de feux, les animaux errants, les éboulements ou les décharges sauvages.

■ Respect des autres utilisateurs de l'espace naturel

Le cavalier ou le meneur doit être courtois avec toutes les personnes rencontrées sur son parcours.

Quand il croise des promeneurs, il doit ralentir l'allure et prendre ses distances.

En période de chasse, une vigilance extrême est indispensable et les zones de battue doivent être absolument évitées.

Etre prévoyant :

Le pratiquant doit choisir un équipement qui garantit sa sécurité.

Il informe un tiers de son départ et des grandes lignes de l'itinéraire emprunté.

Il emporte avec lui :

- une trousse de premiers secours à la fois pour lui et pour son cheval.
- un couteau et une lampe de poche.
- un cure-pied en promenade et un nécessaire de maréchalerie en randonnée.
- un peu de monnaie et un téléphone portable.

Le pratiquant doit rester toujours visible, par tout temps et à toute heure en portant des bandes réfléchissantes la nuit.

§ 2- Règles de circulation

A - Application du Code de la route

Le Code de la route contient très peu de dispositions particulières aux cavaliers.

Il les considère comme des conducteurs d'animaux et c'est en cette qualité qu'il les soumet aux règles générales de la circulation.

L'article R3 précise que les animaux de trait, de charge ou de selle, et les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur, et l'article R.224 rappelle qu'il est interdit de laisser à l'abandon sur les routes des animaux de trait, de charge ou de selle.

Il est spécifié dans le titre même (« *Dispositions générales... applicables à tous les usagers de la route* » et « *Conduite des véhicules et des animaux* ») que les *articles R.2 et R.39* ont une portée générale et sont applicables à tous les conducteurs et donc aux cavaliers. La plupart des articles indiquant ce que tout conducteur doit ou ne doit pas faire emploient, d'ailleurs, les termes « son véhicule ou ses animaux ». Les cavaliers doivent donc :

- Circuler sur le bord droit de la chaussée (à moins qu'ils ne soient sur la berme¹ : en ce cas, ils ne peuvent être considérés comme circulant sur la route).
- S'abstenir de franchir les lignes continues, sauf si elles sont doublées, de leur côté, par des lignes discontinues.
- Ne pas emprunter les pistes cyclables.
- Ne pas circuler sur les trottoirs.
- Avertir les autres usagers avant d'opérer un changement de direction.
- Laisser la priorité aux autres usagers quand ils débouchent d'un chemin de terre.
- Contourner les bornes, terre-pleins et autres obstacles par la droite.
- Marquer l'arrêt aux stops et respecter les feus rouges.
- Rester maîtres de leur vitesse et mener leurs animaux avec prudence.
- Avant de croiser une route, vérifier qu'elle est libre.
- Effectuer les croisements à droite et les dépassements à gauche.
- Serrer à gauche, sans dépasser l'axe médian, lorsqu'ils s'apprêtent à quitter la route sur leur gauche.
- Céder le passage aux usagers arrivant sur leur droite.
- De leur côté, ils bénéficient de la priorité sur les véhicules arrivant sur leur gauche.

L'article R.414-4 interdit aux véhicules qui les dépassent de trop s'approcher d'eux (au moins un mètre cinquante hors agglomération, et un mètre en agglomération). Lors de leur croisement ou de leur dépassement, les autres usagers ont l'obligation de réduire leur vitesse (article R. 10). Aucun texte malheureusement n'interdit de klaxonner avant de doubler ou de croiser des cavaliers.

Les voies vertes peuvent être des voies ou chemins, revêtus ou non. *L'article R 110-2 du code de la route (décret n° 2004-998) réserve les voies vertes exclusivement aux véhicules non motorisés, aux piétons et cavaliers. Il est nécessaire que la voie verte soit signalée.*

Le Code de la route n'accorde aux cavaliers qu'un seul privilège : ils sont dispensés la nuit de tout éclairage, même de la lanterne que doivent porter les autres conducteurs d'animaux (article R.222). Cependant, la prudence conseille de signaler sa présence, de préférence par un feu blanc en tête de colonne et un feu rouge en queue.

¹Berme : Espace étroit ménagé entre un canal ou un fossé et la levée de terre qui le borde pour éviter les éboulements et servir de chemin.

A l'inverse, les véhicules à traction animale, tels les attelages, circulant ou stationnant sur une route, doivent être munis pendant la nuit ou de jour (par temps de brouillard par exemple) des dispositifs suivants : à l'avant de feux blancs, et à l'arrière de feux rouges (*article R. 214*).

Les ponts suspendus doivent être franchis au pas.

Il est généralement conseillé aux cavaliers de traverser les routes en bataille et non à la file. Il est évident que la traversée est ici bien plus rapide, ce qui diminue les risques. Mais cette pratique n'est fondée sur aucun texte et constitue souvent même une contravention à l'*article R.24*.

B - Passages permis aux cavaliers

A l'exception des **autoroutes** dont l'*article R.43-2 du Code de la route* leur interdit l'accès, les cavaliers peuvent, comme tous les autres usagers, emprunter toutes les voies ouvertes à la circulation publique, c'est à dire les **voies publiques** (nationales, départementales, et communales) et les **chemins ruraux** (qui font partie du domaine privé des communes).

Les **chemins et sentiers d'exploitation** sont des voies privées affectées à l'usage commun des riverains qui en sont présumés propriétaires. Ils peuvent être interdits au public (*article L 162-1 du code rural*). Néanmoins, ils sont le plus souvent ouverts à la circulation publique. S'ils sont interdits, cette interdiction est en général signalée par une pancarte ou une barrière.*

Les **chemins privés** ont un numéro au cadastre et y sont portés au nom de leur propriétaire. L'organisateur de la randonnée en sera donc informé lorsqu'il étudiera le cadastre. Il devra alors demander aux propriétaires l'autorisation de les emprunter.

Les interdictions de passage sur les chemins privés et les chemins d'exploitation sont dépourvues de sanction. Leur violation ne constitue pas une contravention. Des poursuites civiles en dommages et intérêts peuvent être intentés par les propriétaires, mais seulement s'ils prouvent qu'ils ont subi un préjudice. Le passage sur le terrain d'autrui n'est punissable que si ce terrain est ensemencé ou chargé de récolte (*article R. 30-10 du Code Pénal*) ou si la récolte, coupée, n'a pas encore été enlevée (*article R.26-4*). Les **prairies naturelles** sont « fermées » (= réputées chargées de récoltes) à partir d'une date annuelle fixée par les usages locaux, généralement le 1^{er} avril.

Le bris de culture constitue un délit.

La **circulation en forêt** est strictement réglementée car la forêt est une propriété privée dans laquelle on ne peut pénétrer sans autorisation.

Les forêts domaniales n'échappent pas à ce principe car elles relèvent du domaine privé de l'Etat.

Toute intrusion pouvant être préjudiciable aux plantations, l'interdiction de pénétrer est la règle et des peines sévères peuvent être encourues en cas d'infraction sur le fondement de *l'article R. 163-6 du Code forestier*. Un exploitant d'établissement équestre a été condamné à une amende de 400 euros pour avoir circulé dans un massif forestier en infraction de la convention qu'il a signé avec l'ONF et pour avoir piétiné des «espèces protégées».¹

Les voies ouvertes à la circulation publique qui traversent des forêts, peuvent être empruntées par les cavaliers comme par tous usagers (routes nationales, chemins départementaux, voies communales, chemins ruraux, routes forestières).

Hors de ces voies, l'autorisation du propriétaire est indispensable.

En plus de cette législation, le cavalier doit respecter l'éventuel arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation dans les forêts domaniales du département, arrêté qui édicte des mesures permanentes ou temporaires² : interdiction de circuler sur certains itinéraires, obligation de rester au pas sur telle portion de terrain, interdiction de galoper sur tel parcours ouvert à la circulation routière.... Ces différentes interdictions doivent être clairement indiquées sur le terrain visé et font généralement l'objet d'une communication aux établissements équestres.

Bien entendu, les **pistes cavalières** non seulement sont accessibles aux cavaliers mais leur sont réservées. La voie verte est un axe de circulation ouvert à tous les moyens de locomotion non motorisés, elle est donc par principe ouverte aux cavaliers qui devront cohabiter avec les piétons et les cyclistes.

¹Cour d'appel de Pau, Chambre correctionnelle du 11 mars 2010, n°RG : 09/01286

²cf. infra sur Réglementation de la pratique du tourisme équestre par les autorités administratives.

Thème 6.

L'entretien des sentiers

L'entretien des sentiers est indispensable pour assurer la pérennité de l'itinéraire.

Des interventions régulières et/ou saisonnières permettent de lutter contre l'embroussaillage, vérifier l'état du sentier, remplacer les balises manquantes ou dégradées...

Fondamentalement, l'entretien des chemins de l'itinéraire revient aux collectivités locales, qui peuvent éventuellement être aidées par les autorités administratives supérieures (régions, départements, comtés...) et aux gestionnaires des espaces, comme dans le cas des forêts domaniales, entretenues par l'ONF. La convention signée en 2012 précise les obligations respectives de la FFE et de l'ONF.

En effet, quel que soit le statut du chemin qu'emprunte l'itinéraire, s'il est ouvert à la circulation publique, le maire est tenu d'y exercer les prérogatives que lui confère l'*article L. 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales* : « Le maire a le devoir de prévenir par des précautions convenables les accidents... ».

Le maire doit, par tout moyen, assurer la sécurité et la salubrité publiques : il doit ainsi signaler les dangers, et réglementer pour préserver l'ordre public. Il peut, par exemple, restreindre la circulation des véhicules motorisés sur une partie d'un itinéraire forestier pour éviter d'éventuelles dégradations.

La préservation de l'ordre public passe donc par l'entretien de l'ensemble des chemins du réseau municipal :

§1 - Les voies communales :

Leur entretien est prévu dans les dépenses obligatoires de *l'article L. 2321-2-20 du Code général des Collectivités Territoriales*¹ qui énonce que les dépenses de maintenance des voies communales doivent être assumées par les communes.

De plus, les chantiers d'entretien des sentiers sont souvent intégrés dans des dispositifs d'insertion sociale ou d'aide au retour à l'emploi.

La jurisprudence du Conseil d'Etat estime que la municipalité est tenue, pour l'entretien des voies communales, à un devoir de conserver les voies et leurs dépendances (fossés, talus, caniveaux...) dans un état normal de praticabilité, et non pas au devoir de renforcer la voie pour qu'elle puisse être utilisée par tous les types d'engins.

Ainsi, les exploitants (agriculteurs, miniers...) qui empruntent cette voie, peuvent se voir imposer une contribution spéciale lorsque leur passage, avec des véhicules imposants, entraîne des détériorations ou des dégradations anormales du chemin et donc des réparations supplémentaires à la charge de la commune.

Par exemple, au sujet de travaux de transport et de stockage d'une coupe de pins ayant dégradé la voie communale, le Tribunal administratif de Bordeaux (26 novembre 1987) a décidé que l'entreprise, en l'espèce, ne peut se prévaloir de l'absence de signalisation limitant le tonnage des véhicules circulant sur cette voie et que la commune a pu à bon droit lui imposer une contribution spéciale.

Cette contribution est calculée proportionnellement au dommage causé et, en cas de litige sur son montant, elle est fixée arbitrairement par le Tribunal Administratif et prend la forme d'un impôt direct (*article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière*).

Enfin, les communes peuvent imposer aux riverains une contribution de dégradation de voirie (*article L.2331-4 du Code général des Collectivités Territoriales*) mais à certaines conditions cumulatives :

■ la voie communale en cause doit être en état normal de praticabilité (il ne doit pas y avoir de faute dans l'entretien de la voie par la commune).

¹ article L.2321-2-20 du Code général des Collectivités Territoriales = article L. 141-8 du Code de la Voirie Routière.

- la dégradation doit provenir du fait du véhicule.
- la dégradation doit être de caractère exceptionnel et justifier des dépenses de réparation plus importantes que celles que nécessite un entretien ordinaire.

§2 - Les chemins ruraux :

Ni la loi ni la réglementation n'imposent l'entretien des chemins ruraux aux communes. Mais quand le chemin rural est emprunté par un itinéraire de promenade et de randonnée équestre inscrit au plan départemental, l'article L.361-1 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité de conclure des conventions entre le département et le propriétaire du chemin (la commune ou bien le ou les propriétaires riverains pour les chemins d'exploitation et les servitudes). Ces conventions permettent de mettre à la charge du département les dépenses d'entretien et de signalisation.

L'article R. 161-8 du Code Rural précise que l'on entend que « la chaussée et les ouvrages d'art doivent pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction utilisés, compte tenu des cultures pratiquées et des matériels utilisés ».

Ainsi pour la majorité des itinéraires, l'entretien des voies incombe au maire en vertu de ses pouvoirs propres. Mais les pouvoirs du maire ont un champ d'application restreint : ils sont limités aux chemins ouverts à la circulation du public. En effet, dès lors que le ou les propriétaires souhaitent interdire le passage sur leur chemin, ils peuvent le faire même en présence de conventions : ainsi, ils peuvent par exemple prohiber l'accès à un sentier privé au moyen de panneaux ou de barrières (CE, 5 novembre 1975). Et le maire ne peut alors agir face à leur volonté en ordonnant de rétablir la circulation (CE, 25 juillet 1980).

Dans ce cas, les propriétaires ne sont tenus à aucune obligation d'entretien.

Thème 7.

La représentation du tourisme équestre au sein des instances de décision territoriales

La FFE-CNTE, dans le cadre du Schéma National de développement des infrastructures de tourisme équestre, incite les organes déconcentrés à représenter le tourisme équestre auprès des collectivités territoriales, notamment en siégeant au sein des instances de décision des aménagements et conservation des sites de pratique : les Commissions Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires.

* Encadré *

Issus de la loi du 22 juillet 1983, les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) constituent des outils légaux d'organisation et de développement économique du tourisme local. L'objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant des actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins. Obligation légale mise en place par les Conseils Généraux de chaque département, les PDIPR facilitent l'essor de la randonnée en proposant des moyens de pérenniser les circuits et en harmonisant les projets d'aménagement. Ces plans ont aussi une fonction de protection des chemins opposables aux tiers. Datée du 6 juillet 2000, la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 2000-627) conforte les itinéraires de randonnée en complétant celle sur les PDIPR.

PDIPR

Tous les Départements (Conseils Généraux) doivent établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ils sont chargés de solliciter les communes et les propriétaires privés afin qu'ils y inscrivent

leurs chemins.

S'ils acceptent la démarche, les propriétaires privés signent une convention et les communes délibèrent en indiquant clairement l'accord du conseil municipal et en désignant précisément les chemins et voies sur lesquels porte cet accord.

Une fois les chemins sélectionnés, leur statut vérifié et les autorisations de passages signées, le comité de pilotage en charge du PDIPR rédige une charte départementale de qualité des itinéraires définissant quels types de chemins peuvent être considérés par le PDIPR.

Après vérification et expertise des chemins sur le terrain, un projet de plan, si possible sous forme de cartes au 1/50 000 ou au 1/100 000^e, est proposé à l'assemblée départementale, puis aux détenteurs du pouvoir de police concernés (préfet, maires, directeur de Parc National, ONF...).

Le projet validé, la rédaction du PDIPR à proprement parler débute. Le dossier final comprend : une représentation cartographique précise des sentiers (carte au 1/25000^e), les autorisations de passages (conventions avec les propriétaires privés, délibérés municipaux, convention avec l'ONF, etc.) et une carte à l'échelle du département (carte au 1/100000^e).

Enfin, le PDIPR pourra être signé par le Président du Conseil Général, après délibération de l'assemblée départementale.

Intérêts :

Inscrire les itinéraires de randonnée au PDIPR permet de garantir une protection légale des chemins, la continuité des itinéraires ainsi que la conservation des chemins ruraux. En effet, en inscrivant les itinéraires au PDIPR, le maire s'engage à :

- Ne pas aliéner les chemins ruraux
- Préserver leur accessibilité
- Garantir leur balisage et entretien
- Passer des conventions avec les propriétaires privés pour autoriser le passage des randonneurs
- Prévoir des itinéraires de substitution en cas de modification ou de suppression des chemins dans le cadre d'opérations foncières.

La plupart des voies peut être inscrites au PDIPR :

- Les voies publiques
- Les chemins du domaine privé des départements
- Les servitudes de littoral

- Les chemins ruraux
- Les sentiers appartenant à une personne publique (suite à convention passée avec le propriétaire)
- Les chemins privés (suite à convention passée avec le propriétaire)
- Les chemins d'exploitation (suite à convention passée avec le propriétaire)

PDESI

Les Conseils Généraux ont la responsabilité en matière de gestion et de développement maîtrisé des sports de nature. Chaque département a l'obligation de créer une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) relatifs aux sports de nature.

Cette Commission est chargée d'élaborer, en concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés (Comités Départementaux Olympiques et Sportifs, Fédérations sportives, groupements professionnels, associations de protection de l'environnement, élus locaux, représentants de l'Etat) un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) qui décrit la stratégie adoptée pour l'aménagement et le développement durable des sports de nature et répertorie les Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) sur lesquels a lieu la pratique des sports de nature (cf encadré ci-dessous). Les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), lorsqu'ils existent, sont inclus dans le PDESI.

Le PDESI est validé par le Conseil Général. La Commission devra impérativement être consultée avant toute modification du PDESI ou tout projet d'aménagement des Espaces, Sites et Itinéraires qui y sont inscrits.

Les Espaces Sites et Itinéraires (ESI)

Article L 311-1 du code du sport : « les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites ou itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non ».

Afin d'aider les CDESI à répertorier les ESI, il est possible de se référer au Recensement national des Equipements Sportifs (RES) engagé par le Ministère chargé des sports en 2004. Ce recensement intègre les ESI relatifs aux sports de nature.

Thème 8.

Concertation avec les sports et loisirs de nature.

La FFE-CNTE est partie prenante du réseau des sports de nature et y valorise les atouts du tourisme équestre, participant ainsi à la préservation des sites de pratique, atout pour l'animation et l'économie des territoires.

Des partenariats la lient avec :

- la Fédération Française de Randonnée Pédestre et la Fédération Française de Cyclotourisme, autour d'une vision partagée de la défense de l'environnement, la sauvegarde du patrimoine et la préservation des sites de pratique

- l'Office National des Forêts, encourageant les collaborations à l'échelle locale, et rappelant les principes généraux applicables à la pratique de l'équitation en forêt en lien avec la réglementation actuelle, en cohérence avec les enjeux de développement durable, de la protection de l'environnement et de la sécurité du public

- le Pôle Ressources National des Sports de Nature - coordonnant différents groupes de travail rassemblant les fédérations sportives - autour des thématiques du développement durable et de l'accès aux sites de pratique.

La FFE-CNTE a activement participé à la mise en place d'une plateforme de veille dédiée aux pratiquants de loisirs sportifs « Suric@te, tous sentinelles des sports de nature », lancée par le Pôle Ressources national des sports de nature, organe du Ministère des Sports. Ce nouvel outil permet de signaler les incidents rencontrés par les adeptes de loisirs sportifs de nature sur leurs sites de pratique, concernant le balisage, la sécurité, les conflits d'usage, l'environnement. Parties prenantes du projet, la FFE-CNTE est destinataire des alertes postées par les pratiquants, concernant les activités équestres.

La plateforme de veille Suric@te constitue ainsi un outil approprié au suivi de la qualité des sites de pratique des activités équestres et tout particulièrement celles liées au tourisme équestre.

La FFE - CNTE est par ailleurs membre du Comité ENOS (European Network of Outdoor Sports), et partenaire des projets du réseau, notamment du programme Outdoor Sports For All Europeans déposé dans le cadre de l'appel à projets Erasmus+.

Thème 9.

Impulsion d'un réseau européen de tourisme équestre.

A travers plusieurs initiatives, la FFE - CNTE œuvre activement pour la constitution d'un réseau européen des itinéraires de tourisme équestre. L'organisation par la FFE-CNTE du premier Congrès Européen des itinéraires de tourisme équestre les 24 et 25 mai 2012 à Paris, avait mis en lumière la diversité des modes de gestion du tourisme équestre en Europe et les différents degrés de développement de l'activité.

Convaincue par la volonté collective de tendre vers un réseau européen des itinéraires de tourisme équestre, la FFE - CNTE a tenu la deuxième édition de ce Congrès Européen à Liptovsky Mikulas, en Slovaquie, le 1er octobre 2013, dans le cadre de la journée des partenaires des Nature & Sports Euro'Meet 2013. Cette volonté illustre le rôle joué par la FFE-CNTE dans l'impulsion d'une dynamique européenne au tourisme équestre, aux côtés des autres acteurs des loisirs sportifs de nature. Les interventions lors de ces Congrès Européen des itinéraires de tourisme équestre démontrent :

- la nécessité d'une structuration régionale de politique de développement du tourisme équestre,
- l'importance des infrastructures pour l'avenir du tourisme équestre,
- les atouts de l'implication dans un réseau des sports de nature,
- l'intérêt du tourisme équestre en tant qu'outil de promotion des régions rurales,
- les réflexions à avoir sur les réglementations douanières afin de favoriser le tourisme équestre transfrontalier.

DEUXIÈME PARTIE
**LA RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE
DU TOURISME ÉQUESTRE
PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES**

Le tourisme équestre est essentiellement une activité d'extérieur. Ainsi, le cavalier se trouve vite amené à traverser une route, à galoper sous bois ou à emprunter un chemin rural. Il doit à tout instant respecter certaines règles.

Ainsi, la pratique du tourisme équestre peut être réglementée par des **autorités administratives** investies de pouvoirs réglementaires visant à assurer le maintien de l'ordre public : les pouvoirs de police administrative générale et spéciale.

Ces pouvoirs se manifestent à la fois par des **interventions matérielles** (vérifications d'identité, barrages routiers, surveillance des défilés et rassemblements ou des compétitions...), mais aussi par **l'édiction de normes juridiques** de caractère réglementaire (réglementation de la circulation) ou à caractère individuel (interdiction d'une manifestation).

A la diversité des mesures de police, s'ajoute celle des autorités ayant compétence pour les édicter : en effet, les pouvoirs de police générale sont confiés au Premier Ministre au niveau national, au Préfet et au Maire au niveau local. D'autres autorités se voient attribuer des pouvoirs de police spéciale qui peuvent entrer en concurrence avec ceux exercés au nom de la police générale, ce qui pose des problèmes de champ d'intervention et de compétence des différentes autorités. La jurisprudence a fixé les règles de partage de ces compétences. (I)

Cependant les mesures de police ne peuvent être prises que dans le **respect de certaines conditions**, car elles peuvent limiter les libertés des individus. Les mesures de police doivent être légales et proportionnées au risque encouru.

En cas d'irrespect de ces principes, les mesures illégales peuvent engager la responsabilité de l'administration, et les intéressés (cavaliers, fédérations, associations, clubs...) peuvent en demander l'annulation par voie de recours. (II)

Thème 1.

Les pouvoirs de police des autorités administratives

La police administrative, activité de service public, a pour objet le maintien de l'ordre public, notion définie par les missions suivantes : bon ordre, tranquillité, sécurité, salubrité publiques.

Sa caractéristique est d'être préventive, à la différence de la police judiciaire qui, elle, est répressive.

Les autorités délibérantes et exécutives des collectivités locales disposent du pouvoir de prendre, dans la limite de leurs attributions, des mesures réglementaires aussi bien qu'individuelles :

Ex : délibération du conseil municipal approuvant un plan d'occupation des sols (décision réglementaire), arrêté du maire octroyant ou refusant un permis de construire (décision individuelle)...

L'exercice du pouvoir de police est confié au Préfet dans les limites de son département et au maire dans les limites de sa commune, l'un et l'autre l'exerçant par arrêtés.

[Depuis les réformes décentralisatrices de 1982-1983, le Président du Conseil Général dispose lui aussi d'un certain pouvoir réglementaire dans le cadre de la police du domaine départemental.]

§ 1 - Les autorités compétentes

Les pouvoirs de police générale se répartissent en trois niveaux de compétence :

- les mesures applicables à l'ensemble du territoire national relèvent de la compétence du **chef du gouvernement**
- les mesures applicables au territoire départemental relèvent de la compétence du préfet et du Conseil Général
- les mesures intervenant à l'intérieur d'une commune relèvent de la compétence du maire.

A - Au niveau national

Longtemps, les autorités centrales furent dépourvues d'un pouvoir de police générale et c'est la jurisprudence qui leur reconnut en 1919 cette prérogative.

Désormais, le chef du gouvernement, en dehors de toute disposition législative, et en vertu de ses pouvoirs propres, peut déterminer les mesures de police applicable à l'ensemble du territoire.

Cependant, la jurisprudence a précisé que « les maires et les préfets conservent, chacun en ce qui les concerne, compétence pleine et entière pour ajouter à la réglementation générale » (CE, 8 août 1919, Labonne).

B - Au niveau départemental

Le **préfet** est l'autorité de police générale du département. Il exerce ces pouvoirs au nom de l'Etat, le personnel de police du département étant placé sous son autorité.

Le préfet agit soit en vertu de son pouvoir de substitution au maire, soit en vertu de ses pouvoirs propres.

- En cas de carence d'un maire, et après mise en demeure, il peut (voire même doit, lorsque les circonstances l'exigent) se substituer à l'autorité défaillante et prendre les mesures nécessaires.
- En cas de troubles susceptibles de s'étendre à plusieurs départements c'est

au préfet de région qu'incombe la responsabilité du maintien de l'ordre et il exerce alors son pouvoir propre.

Pouvoirs du Préfet En matière de police municipale

Article L. 2215-1 Code Général des collectivités locales

*« La police municipale est assurée par le maire, toutefois :
Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sécurité publiques.
Ce droit ne peut être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après mise en demeure du maire restée sans résultat.
Quand le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut, par arrêté motivé, se substituer aux maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police. »*

C - Au niveau communal

Le **maire** détient, à titre personnel et en dehors du Conseil Municipal, le pouvoir de « police municipale » et le pouvoir de police rurale, compétences exercées au nom de la commune, sous le contrôle administratif du préfet.

Le but de la police municipale est d'assurer l'ordre public : c'est à dire prévenir les troubles susceptibles d'affecter « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité » sur le territoire communal.

Nota : *La police sur les chemins d'exploitation incombe aux propriétaires eux-mêmes.*

§ 2 - Les circonstances dans lesquelles les autorités de police doivent réglementer

La police administrative, activité de service public, a pour objet le maintien de l'ordre public, notion définie par les missions suivantes : bon ordre, tranquillité, sécurité, salubrité publiques.

Parce que ce pouvoir porte atteinte aux libertés des individus et qu'il est admis que « la liberté est la règle et la restriction de police l'exception », l'autorité qui prend la mesure est soumise à un certain nombre de limites :

■ Hostilité à l'égard des interdictions générales et absolues : en effet, il est souvent possible de parvenir au but recherché par des mesures moins radicales que l'interdiction générale. Par exemple, le Tribunal administratif¹ de Nantes a annulé un arrêté pris par le Maire d'une commune, interdisant la circulation de chevaux sur les quais de Loire. Le juge a estimé que l'interdiction générale et absolue n'était pas nécessaire pour assurer la sécurité des piétons dont l'affluence était par ailleurs contestable.

■ L'étendue des pouvoirs de police varie selon les libertés en cause (libertés ou bien simples facultés). Ainsi ils sont restreints lorsqu'ils s'appliquent à une liberté définie et protégée par la loi (ex : liberté d'association, liberté de réunion...).

A l'inverse, ils sont renforcés lorsque les libertés sont moins protégées (ex : manifestations sur la voie publique, défilés, compétitions...) et, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de simples facultés ou d'activités privées (ex : pratique de l'équitation à titre individuel).

■ L'autorité qui prend la mesure doit prendre en compte, pour chaque cas, les circonstances de temps et de lieu ;

■ La mesure prise doit être proportionnée à la gravité de la menace à l'ordre public : ainsi les mesures excessives au regard des troubles probables pourront ainsi être annulées.

■ La mesure de police doit être motivée : le maire ou le préfet doit expliciter les raisons pour lesquelles il a réglementé l'activité.

La motivation doit réellement exister et figurer explicitement dans le texte de l'arrêté.

« L'aliénation d'un chemin rural décidée par délibération du conseil municipal, après enquête publique, peut faire l'objet de recours. Deux formes de recours existent dans le délai de 2 mois. Un recours gracieux peut être adressé au maire lui demandant de conserver le chemin rural (recommandée/ar). Il est possible d'adresser un recours contentieux au tribunal administratif, sans obligation d'avocat. »

¹Tribunal administratif de Nantes, 2^{ème} chambre, 23 mars 2004.

Thème 2.

Les recours contre les mesures de police illégales

Lorsqu'elles sont illégales, les mesures de police peuvent être fautives ; les intéressés (cavaliers, fédérations, associations, clubs...) peuvent **en demander l'annulation, voire obtenir réparation de leur préjudice**, en engageant la responsabilité de l'administration.

En présence d'une mesure de police réglementant la pratique du tourisme équestre, les intéressés peuvent en contester l'application et les fondements selon deux cas :

- soit les intéressés souhaitent obtenir l'annulation de l'acte, auquel cas une seule voie de recours est possible : **le recours pour excès de pouvoir**.
- soit les intéressés souhaitent obtenir en plus de l'annulation de l'acte illégal, réparation du préjudice qui leur a été causé ; ils disposent d'une voie de recours spécifique : **le recours de plein contentieux**.
- Recours gracieux

§ 1- Le recours pour excès de pouvoir

C'est un recours par lequel le juge administratif contrôle l'acte attaqué et en prononce **l'annulation** s'il est effectivement illégal.

Celui-ci peut être saisi directement par toute personne concernée et présentant un intérêt à agir (cavaliers, fédérations, associations, clubs...) ou bien

par le Préfet lorsque les intéressés le lui demandent. Le préfet peut refuser de donner suite à la demande.

A - Le recours pour excès de pouvoirs des intéressés

Conditions de recevabilité :

1 - Qualité du requérant : l'intérêt à agir

Outre la capacité à agir en justice, le requérant doit justifier d'un intérêt lui donnant qualité à agir : car « pas d'intérêt, pas d'action ».

A ce titre, le CNTE, du fait qu'il est une association reconnue d'utilité publique, peut se porter partie civile. Il en est de même sur leur territoire pour les associations (CDTE ou association de cavaliers) dont l'objet est, entre autres, la défense des itinéraires de randonnée équestre.

La jurisprudence a établi une série de qualités donnant intérêt pour agir ; elle a reconnu ainsi cette qualité aux groupements. Les intéressés (cavaliers, fédérations, associations, clubs...) pourront ainsi déposer un recours dans un intérêt tant individuel que collectif bien que le juge administratif précise que l'action collective est recevable, à condition qu'elle soit intentée dans un intérêt professionnel et non dans l'intérêt purement individuel de l'un des membres (*Arrêt CE 28 décembre 1906, Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges*).

2 - Délais de recours :

Le recours doit être formé dans les 2 mois à partir de la notification (si la mesure est individuelle) ou de la publication de la mesure attaquée à partir de la publication de la mesure (si la mesure est individuelle) ou de la notification de la mesure ; de même, il doit être formé dans les 2 mois suivants la décision implicite de rejet résultant d'un silence de 2 mois de l'administration.

Nota : *Il s'agit d'un délai franc qui ne prend en compte ni le jour où le recours a été formé, ni le jour de l'expiration du délai.*

La notification est faite par lettre recommandée et le délai court même si le pli est refusé.

La publication prend, elle, diverses formes : publication dans la presse spécialisée, affichage...

3 - Conditions de forme :

Le recours pour excès de pouvoir doit être rédigé et déposé directement par l'intéressé lui-même ; le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

B - Le recours pour excès de pouvoir du préfet : le déféré préfectoral

Tous les arrêtés doivent être examinés par le Préfet qui apprécie leur légalité. S'il estime l'acte illégal, il en saisit le Tribunal Administratif par la procédure du déféré préfectoral dans un délai de 2 mois à partir de la notification (si la mesure est individuelle) ou de la publication de la mesure attaquée (*articles L. 2131-2 et L. 2131-6 du CGCT*). Il doit en informer l'autorité qui a pris l'acte.

Le préfet peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution¹.

Il saisit le Tribunal Administratif de sa propre initiative, ou sur demande d'un des intéressés. Mais dans ce dernier cas, il n'est pas obligé de donner suite à la demande.

Les Droits des usagers face à une décision administrative :

Demander la communication d'une décision administrative

- Comment obtenir la communication d'un document administratif (ex : Permis d'aménagement, permis de modification d'un plan d'occupation des sols) ?
- Loi du 17 juillet 1978 art 1 et 2

En faire la demande par écrit (avec accusé de réception) auprès de l'autorité qui l'a émis, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Nota : *les documents administratifs en cours de préparation ne sont pas communicables.*

- Que faire en cas de refus ou de non-réponse un mois après la demande ?
- Décret n°88-465 du 28 avril 1988

S'adresser à la CADA, 32 35 rue St Dominique 75700 Paris 07 SP.
Cette demande proroge de deux mois le délai prescrit par la loi.

¹Le sursis à exécution, demandé au juge par requête séparée, permet de repousser l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce que le juge ait statué sur la légalité de cette mesure (art L. 521-1 du Code de Justice Administrative).

■ Que faire si le délai légal de 2 mois est dépassé, faute d'avoir pris connaissance de la décision administrative à temps ?

- Dans un premier temps, s'adresser à l'autorité compétente pour obtenir la communication de la décision.

En cas de refus ou de non-réponse dans un délai d'un mois s'adresser à la CADA.

Les différents recours

■ Le recours gracieux : Par voie de recours gracieux ; demander par écrit à l'autorité qui a délivré la décision administrative de la rapporter en exposant succinctement les motifs de la demande.

■ Le recours hiérarchique : Par voie de recours hiérarchique ; en cas de refus ou d'absence de réponse, s'adresser au Préfet.

■ Le recours administratif : Par voie de recours contentieux ; si absence de satisfaction, possibilité de déposer une requête devant le tribunal administratif.

■ Le recours judiciaire : Possibilité, en cas d'obstacles (délais, objections...), de déposer une requête auprès du procureur de la République. S'adresser au greffe du tribunal de son département.

■ Le recours européen : La directive 2003/4/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 fixe de nouvelles règles pour l'accès aux informations liées à l'environnement (art. 3) et l'accès à la justice (art. 6).

Nota : *Une association ne peut agir en justice que si ses statuts le mentionnent qu'elle peut le faire.*

Si ce n'est pas le cas, un membre de l'association peut intenter une action en justice à titre personnel s'il a un intérêt à agir, notamment s'il habite la commune. (nombreux cas d'irrecevabilité en contentieux administratif pour un individuel sur des dossiers chemins ruraux hors de sa commune).

L'association peut également modifier ses statuts et faire une déclaration auprès de la Préfecture (auprès du Tribunal d'Instance en Alsace-Lorraine).

§ 2- Le recours de plein contentieux

Le juge est saisi d'une contestation d'une décision pour qu'il prenne une décision qui se substituera à la décision contestée.

Le domaine d'application de ce type de recours est celui de la responsabilité, en matière extra-contractuelle et contractuelle.

Généralement, le requérant saisi le juge d'une demande d'annulation d'un acte, mais également la condamnation de l'administration à lui réparer le préjudice qu'il a subi.

Toutefois, le recours peut ne porter que sur une demande d'annulation.

Pour statuer sur le recours tendant à l'obtention de dommages-intérêts, le juge devra se prononcer sur d'autres questions :

- réalité et étendue du dommages invoqué,
- existence d'une relation de causalité suffisante entre le dommage et le fait présenté comme dommageable,
- imputabilité du fait à la personne à qui la réparation est demandée,
- montant et forme de la réparation à accorder.

Une attention particulière doit être portée aux conditions nécessaires pour fixer les dommages intérêts.

Le préjudice doit être actuel, certain et non pas éventuel, personnel, effectif et prouvé dans son existence et son étendue.

Enfin, contrairement au recours pour excès de pouvoir, le recours à un avocat est obligatoire.

Thème 3.

La Responsabilité

La pratique du tourisme équestre pose de nombreux problèmes juridiques dont la solution est souvent apportée par le droit de la responsabilité.

Celui qui suit un itinéraire équestre peut rencontrer une multitude de situations.

Un cavalier abandonne les rênes de son cheval pour aller remonter une barrière, le cheval en profite pour s'échapper et endommager un terrain cultivé.

Un cavalier, galopant en forêt hors des pistes autorisées, renverse un promeneur et le blesse.

Que se passe-t-il en cas d'accidents ou de dommages intervenant sur un itinéraire de randonnée ou lors d'une manifestation sportive ?

Cette question se pose d'autant plus qu'une tendance nette à la hausse des recours juridictionnels à la recherche de responsabilités et à la demande de réparations émerge en Europe. Quelques principes généraux peuvent être rappelés ici.

En cas d'accident, la recherche de responsabilités peut concerner l'utilisateur, le propriétaire, l'aménageur et la collectivité locale :

■ Un cavalier peut avoir à répondre de son comportement, s'il est de nature à causer des dommages aux biens ou aux personnes.

- La responsabilité du propriétaire d'un terrain privé peut éventuellement être engagée, sur la base du principe qu'un propriétaire est responsable de son bien.
- L'aménageur du sentier peut être mis en cause pour ne pas avoir assuré la sécurité des cavaliers, du fait d'aménagements inadaptés ou mal réalisés, d'une mauvaise appréciation des dangers objectifs ou encore des risques encourus par les cavaliers.
- Théoriquement, la structure délivrant une information incitant à la fréquentation d'un sentier (topo-guide, carte, signalétique, etc.) peut se voir reprocher de délivrer une information entachée d'erreurs ou insuffisante.
- Les conventions de passage prévoient en général que la collectivité se substitue au propriétaire pour endosser la responsabilité civile éventuellement encourue par ce dernier, et qu'elle souscrive une assurance couvrant les dommages éventuellement occasionnés par des cavaliers.

Convention ou pas, la responsabilité civile et pénale des uns ou des autres demeurerait entière si elle était engagée.

Enfin, quel que soit son rôle dans l'aménagement d'itinéraires, la collectivité locale a en général pour prérogative d'assurer la sécurité des citoyens, nous l'avons vu.

Elle doit user de son pouvoir de police à cette fin.

§ 1 - La responsabilité de l'utilisateur

La question qui se pose ici est de savoir si un cavalier, qui emprunte un itinéraire équestre, peut avoir à répondre de son comportement s'il cause un dommage aux biens ou aux personnes.

L'article 1382 du Code Civil énonce que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Le cavalier peut donc évidemment être tenu responsable de ses agissements, qu'ils soient intentionnels ou non, envers les autres usagers ou envers les biens.

Il convient de distinguer les conditions de la mise en jeu de la responsabilité du cavalier envers les biens, et de la mise en jeu de la responsabilité du cavalier envers les personnes.

§ 2 - La responsabilité du cavalier envers les biens

Il arrive que les itinéraires équestres empruntent des chemins privés. Aussi le cavalier est-il amené à traverser des propriétés privées où il peut volontairement ou non causer des dégradations.

Selon les *articles 544 et 545 du Code Civil*, tout propriétaire a le droit de clore sa propriété et ne peut être contraint d'ouvrir son bien au public.

Il peut donc légitimement se plaindre des abus d'usage et des dégradations commises par les cavaliers qui traversent sa propriété.

Il va alors rechercher la responsabilité du fait personnel du cavalier fautif, prévue aux *articles 1382 et 1383 du Code Civil*. Ces articles sont formulés de façon très générale, aussi sont-ils applicables dans de nombreux cas.

Ici, cette responsabilité fait peser sur l'auteur des dégradations, que celui-ci a causées par sa faute, la réparation des dommages subis par la victime.

La mise en jeu de la responsabilité du cavalier fautif est soumise à trois conditions, dont le propriétaire victime doit rapporter la preuve de l'existence s'il souhaite obtenir des dommages et intérêts : une faute, un préjudice, et un lien de causalité entre la faute et le préjudice. Si la preuve du préjudice et du lien de causalité ne pose pas de problèmes majeurs, en revanche la notion de faute est plus difficile à évaluer :

■ **Une faute** : La notion de faute n'est pas définie par le Code Civil. Mais il peut s'agir d'une faute volontaire (c'est alors un délit) ou bien d'une faute d'imprudence ou de négligence (elle est alors qualifiée de quasi-délit).

Il s'agit donc soit d'un acte de commission (violation d'une norme de conduite par exemple comme la traversée d'un bois hors des sentiers prévus), soit d'un acte d'abstention où il n'est pas nécessaire que le responsable ait eu l'intention de nuire.

La présence éventuelle d'une intention de nuire ne modifie donc pas l'obligation de réparation qui pèse sur l'auteur bien qu'elle permette plus aisément à la victime de prouver la faute. Mais elle peut avoir d'autres conséquences : elle est par exemple une clause d'exclusion de la garantie de l'assureur¹.

¹Une clause d'exclusion de la garantie de l'assureur a pour conséquence de mettre à la charge du responsable les dommages et intérêts dus, et non plus à la charge de l'assureur. De même, le bien intentionnellement détruit ne sera pas remboursé par l'assureur.

Peu importe la gravité de la faute : un comportement peut être qualifié de faute dès l'instant où le juge estime qu'un individu moyen aurait eu une conduite plus avisée.

■ **Un préjudice** : c'est l'atteinte subie par la victime dans son patrimoine ou ses droits extra-patrimoniaux¹. Il constitue une condition essentielle de l'action en responsabilité puisque c'est sa survenance qui justifie la demande en indemnisation. Il doit être personnel (il doit avoir été personnellement subi par le propriétaire), certain (le propriétaire doit apporter la preuve de l'existence de son préjudice), direct (il doit avoir été directement causé par le fait dommageable) et légitime (le préjudice subi ne doit pas entrer en contrariété avec l'ordre public ou les bonnes mœurs).

■ **Un lien de causalité** : le lien de causalité est une condition posée explicitement par le Code Civil à l'article 1151 : « *les dommages et intérêts ne doivent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention* ». Il s'agit donc d'un rapport de cause à effet entre le fait dommageable et le préjudice subi par la victime¹ ; en l'espèce un rapport de causalité directe entre le passage sur le terrain privé et les dégradations subies par le propriétaire.

Une fois rapportée la preuve de l'existence d'une faute, d'un préjudice, et d'un lien de causalité, le cavalier pourra voir engagée sa responsabilité. Mais il pourra s'exonérer éventuellement par deux moyens : la cause étrangère ou la preuve d'un fait justificatif.

■ **Exonération par cause étrangère** : la cause étrangère est un fait extérieur au responsable, qui opérant une rupture du lien de causalité entre la faute et le dommage subi par la victime, permet son exonération. La cause étrangère peut résulter soit de la force majeure (événement irrésistible, imprévisible et extérieur qui contraint le responsable à commettre le fait dommageable), soit d'un fait du tiers ou de la victime elle-même qui exonérera partiellement uniquement l'auteur du dommage.

■ **Exonération par des faits justificatifs** : « ce sont des circonstances matérielles ou juridiques dont la réalisation neutralise la responsabilité » (Lexique des termes juridiques, Dalloz). Il pourra s'agir, d'une part, d'invoquer l'acceptation des risques par la victime : par exemple, le cavalier maladroit pourra alléguer que le propriétaire, qui autorise le passage d'un itinéraire équestre

¹In « Droit Civil Les Obligations », Stéphanie Porchy-Simon, ed. Dalloz 2002.

sur son terrain, accepte les risques de dégâts que ce passage peut occasionner. Il pourra s'agir, d'autre part, d'invoquer un consentement de la victime .

§ 3 - La responsabilité du cavalier envers les personnes

Tout comme pour les dommages causés aux biens, le cavalier fautif qui causera un dommage à autrui verra sa responsabilité du fait personnel engagée sur le fondement des *articles 1382 et 1383 du Code civil* .

Mais le cavalier pourra voir aussi sa responsabilité engagée à certaines conditions, lorsqu'il bénéficie d'un acte de dévouement qui se révèle préjudiciable pour son sauveteur, ou bien qu'il omet de porter secours à un autre usager en difficultés.

A - L'acte de dévouement

Il arrive que dans certains cas le cavalier qui emprunte un itinéraire se trouve dans une situation délicate voire même dangereuse, soit parce que le cheval s'est emballé, soit parce que la chaussée est déformée et que le cheval a trébuché... autant de situations qui créent un risque certain pour le cavalier mais aussi pour les autres usagers de l'itinéraire.

C'est alors qu'un passant, tiers aux circonstances, prête assistance bénévolement au cavalier et à sa monture, mais en l'aidant se blesse. Il souhaite obtenir réparation de son préjudice.

Il s'agit de distinguer deux situations :

■ Il s'est formé une convention d'assistance : la jurisprudence considère alors que le cavalier maladroit prend expressément ou tacitement tous les risques à sa charge.

Vues les circonstances, il paraît peu probable que le cavalier et son sauveteur aient pu signer un contrat formel; mais la jurisprudence estime que, dans un tel cas, les « au secours ! », « venez m'aider » ou autres « arrêtez mon cheval » sont bien une demande d'assistance.

Dans un tel cas, l'existence d'une convention d'assistance bénévole a donné

naissance à une obligation d'indemnisation, à la charge de l'assisté, des dommages corporels subis par l'assistant (Cass. civ.1, 27 mai 1959).

Le sauveteur sera donc indemnisé de son préjudice et pourra obtenir des dommages et intérêts.

■ Le cavalier n'a rien demandé à son sauveteur et celui-ci s'est porté spontanément à son secours ; la jurisprudence décide alors que : « lorsque l'offre de secours s'est faite dans l'intérêt exclusif de la personne assistée, son destinataire est présumé l'avoir acceptée » (Cass. civ. 1, 1er décembre 1969).

Mais, dans ce cas, le sauveteur blessé n'obtiendra pas nécessairement d'indemnisation.

Il faut qu'il ait « *cru son intervention nécessaire pour conjurer un danger imminent* ». Les juges vont aussi examiner alors « *la chance que pouvait normalement espérer le sauveteur d'empêcher l'extension d'une situation dangereuse avec les moyens dont il disposait* » (Revue trimestrielle de Droit Civil, 1957 page 221).

Les juges accorderont, après cette appréciation, une indemnisation proportionnée du préjudice subi par le sauveteur, mais ils pourront la refuser à celui qui aura agi en dehors de toute nécessité et sans mandat, ou bien la limiter s'ils considèrent qu'il a agi avec une maladresse évidente.

B - L'omission de porter secours

« *Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours* » s'expose à des poursuites pour non-assistance à personne en danger (article 223-7 du Code pénal).

Ainsi, un cavalier circulant sur un itinéraire équestre, qui ne porterait pas secours à un autre randonneur en difficulté qu'il rencontrerait, pourrait être poursuivi pénalement.

§ 4 - La responsabilité des tiers.

A - Les propriétaires privés de sentiers équestres

Il arrive qu'un cavalier traverse une forêt privée et qu'il se blesse avec une branche d'arbre ; le propriétaire de l'arbre pourra alors être reconnu responsable du dommage causé en vertu de *l'article 1384 du Code Civil* qui pose un principe général du fait des choses que l'on a sous sa garde. Pour que sa responsabilité soit engagée, il suffira que le dommage de la victime ait été causé par la chose même inerte (ici la branche d'arbre) et que le propriétaire ait la garde¹ de la chose, ce qui est présumé.

En cas d'accident survenu à la suite d'un défaut d'entretien, l'ensemble des propriétaires intéressés seraient responsables.

Le ou les gardiens ne pourront être exonérés que s'ils rapportent la preuve qu'il y a eu transfert de la garde de la chose (par exemple que son bien lui a été volé), ou bien qu'il a eu une cause étrangère (force majeure ou bien fait du tiers ou faute de la victime).

Toutefois, le propriétaire pourra, afin d'éviter de voir sa responsabilité engagée dans de tels cas, prévoir lors de la formalisation du droit de passage sur sa propriété, de transférer l'entretien de son bien à l'entité assurant la maintenance de l'ensemble de l'itinéraire (commune, syndicat, fédération, association, club...). Ce sera l'assurance de cette dernière qui indemnifiera le cavalier victime de son préjudice, s'il n'a pas commis de faute.

De même, le propriétaire pourra éventuellement s'exonérer en se retournant contre l'aménageur de l'itinéraire (voir supra).

B - L'aménageur du sentier

L'aménageur du sentier peut être mis en cause pour ne pas avoir assuré la sécurité des cavaliers, du fait d'aménagements inadaptés ou mal réalisés, d'une mauvaise appréciation des dangers objectifs ou encore des risques encourus par les cavaliers.

Il s'agit ici d'une responsabilité pour faute présumée : le cavalier n'a pas à prouver de faute et il revient à l'aménageur de l'itinéraire de démontrer qu'il

¹La garde se définit, selon l'arrêt Franck de la Cour de Cassation du 2 décembre 1941, comme l'usage, le contrôle et la direction de la chose.

n'a pas commis de faute. Ainsi, lorsque le dommage sera du à un défaut de conception ou d'entretien, le juge pourra constater un défaut d'entretien normal et en attribuer la responsabilité conjointement à l'aménageur de l'itinéraire (la fédération ou le club par exemple) et au propriétaire du circuit (la collectivité locale).

L'aménageur de l'itinéraire peut aussi voir se retourner contre lui le propriétaire chez qui le cavalier s'est blessé. En effet, l'aménageur a effectué des balisages sur son terrain et le propriétaire pourrait lui reprocher d'avoir conduit les auteurs du dommage dans les lieux les plus fragiles de sa propriété.

De même, s'il est mis en cause par un autre randonneur blessé, le propriétaire blessé peut impliquer l'association responsable d'avoir entraîné ce randonneur vers le lieu naturellement dangereux.

Par exemple, un propriétaire forestier fermant sa forêt à l'usage du public à la saison de la chasse et du débardage du bois, prend toutes les précautions nécessaires en informant les visiteurs aux principales entrées de la forêt. Dans cette hypothèse, la faute à l'origine d'un accident sera imputable à l'organisateur de l'itinéraire ou à l'association qui refusera de faire connaître à ses membres ou à ses clients ces périodes de fermeture bien légitimes.

C - L'auteur des informations

Théoriquement, la structure délivrant une information incitant à la fréquentation d'un sentier (topo-guide, carte, signalétique, etc.) peut se voir reprocher de délivrer une information entachée d'erreurs ou insuffisante.

En effet, les brochures, type topo-guide, permettent de connaître des informations de base accompagnées de la description détaillée de l'itinéraire : durée de la balade, distance à parcourir, niveau de difficulté, précautions éventuellement requises...

Le topo-guide remplace l'accompagnateur. Aussi le cavalier se fient-il totalement aux informations qu'il contient. Or, une information erronée peut conduire à des dommages matériels, voire même des dommages corporels.

La question est de savoir si une information peut être source de responsabilité pour son auteur. La jurisprudence n'a pas formellement tranché ce problème mais la tendance est à un accroissement pour les professionnels de l'obliga-

tion d'information et de renseignement. Il y a donc alors une obligation pour le professionnel de délivrer des informations exactes.

L'arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de cassation du 27 mars 1985 précise qu'« à la différence du loueur de chevaux proprement dit, dont la clientèle se compose » de véritables cavaliers, aptes à se tenir sur leur monture en la faisant galoper ou trotter dans les directions choisies par eux « et qui acceptent dès lors des risques en se livrant sciemment à la pratique d'un sport dangereux, l'entrepreneur de promenades équestres s'adresse » à de simples touristes ignorant tout de l'équitation, pour leur procurer le divertissement d'un transport à dos de cheval selon un itinéraire déterminé.

Les obligations de l'entrepreneur sont donc plus étendues que celles d'un loueur de chevaux. Sa responsabilité civile pourrait éventuellement être engagée mais elle est subordonnée à l'existence d'un préjudice, qui serait directement causé par la fausseté des informations contenues dans le guide : par exemple, un itinéraire est annoncé comme étant d'un niveau relativement facile, ce qui est totalement différent de la réalité et cette information entraîne la survenance d'un accident car un débutant s'y est engagé.

Sa responsabilité pénale pourrait elle aussi être engagée sur le fondement de l'article 223-1 du nouveau Code pénal qui prévoit une infraction de « mise en danger de la sécurité d'autrui ». Mais cette responsabilité n'a encore jamais été recherchée pour un tel cas.

D - Des autorités administratives

Les autorités administratives doivent entretenir les voies de circulation dont elles ont la charge. Si un usager est blessé à cause du défaut d'entretien, la responsabilité administrative de la collectivité ou de l'État peut être engagée. Par exemple, il a été jugé qu'une commune était responsable des dommages subis par une cavalière lors d'une chute de cheval causé par l'effondrement de la voirie.

Il apparaît que cet effondrement était imputable à la présence de galeries creusées sous la chaussée par des ragondins¹.

Par ailleurs, les conventions de passage prévoient en général que la collectivité se substitue au propriétaire pour endosser la responsabilité civile éventuellement encourue par ce dernier, et qu'elle souscrive une assurance couvrant les dommages éventuellement occasionnés par des cavaliers.

¹Cour administrative d'appel de Bordeaux 1^{ère} chambre, 23 février 2006

Enfin, quel que soit son rôle dans l'aménagement d'itinéraires, la collectivité locale a en général pour prérogative d'assurer la sécurité des citoyens, nous l'avons vu.

Elle doit user de son pouvoir de police à cette fin.

L'Etat, propriétaire des forêts domaniales, se trouve lui aussi soumis à cet article et, si une branche blesse un cavalier, l'Etat sera déclaré responsable faute de rapporter la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime ; l'Administration de Eaux et Forêts ne pourra valablement soutenir que le cavalier participait « à titre *bénévole et à ses risques et périls à l'usage de la chose* » lorsque la voie est normalement ouverte au public.

E - La responsabilité de l'organisateur de la randonnée et de l'accompagnateur

Comme tout individu, l'organisateur ou l'accompagnateur peuvent voir leur responsabilité pénale ou civile engagée en cas de faute et de dommages.

1 - La responsabilité pénale.

Pour mettre en cause la responsabilité pénale, il faut :

■ un élément légal (le fait punissable doit être prévu par un texte). En effet, selon *l'article 4 du Code pénal*, « *Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis* ».

■ un élément matériel.

■ un élément moral ou intentionnel.

Les exemples de mise en jeu de la responsabilité sont nombreux.

On peut citer :

■ infractions aux dispositions du Code de la route, du Code forestier ou du Code rural,

■ sévices graves ou actes de cruauté envers un animal,

- passage sur un terrain cultivé, ou un terrain clos.

A noter que l'on ne peut s'assurer contre le risque de mise en cause de sa responsabilité pénale.

2 - La responsabilité civile

La mise en jeu de la responsabilité civile trouve son fondement dans les dispositions prévues par les articles 1382 à 1386 du Code civil.

Le principe est le suivant : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (*art. 1382 du Code civil*).

L'organisateur ou l'accompagnateur sont responsables :

- de leurs propres fautes,
- des fautes commises par les personnes dont elles doivent répondre (ex. l'organisateur est responsable des fautes commises par l'accompagnateur),
- des fautes dont on a la garde,
- du fait des chevaux que l'animal soit sous sa garde ou qu'il lui ait échappé.

Il y a deux possibilités de s'exonérer de cette responsabilité :

- Survenance d'un évènement imprévisible, inévitable et insurmontable (c'est la force majeure),
- Faute de la victime (cela peut entraîner une réduction totale ou partielle de l'auteur du dommage).

Il est donc recommandé d'être assuré, et tout accompagnateur doit souscrire une assurance spécifique s'il agit pour son propre compte.

Conclusion : *La responsabilité pénale n'est possible qu'en cas de violation des lois et règlements.*

La responsabilité civile est, quant à elle, presque toujours recherchée en cas de dommages.

Ces dommages peuvent être causés à des tierces personnes (promeneurs, piétons), à des biens (véhicules, clôtures, cultures...). L'accompagnateur est responsable de son groupe de cavaliers et de chevaux.

En outre, un cavalier, membre de la randonnée, peut mettre en cause la responsabilité de l'accompagnateur, notamment dans les cas suivants :

- cheval non adapté à son cavalier,
- sellerie non adaptée ou défectueuse,
- itinéraire ou passage dangereux, non adaptés au niveau des cavaliers,
- allure non adaptée au relief, etc..

Thème 4.

Les différentes responsabilités lors des manifestations sportives

Les manifestations sportives mettent en jeu trois intervenants distincts :

- le cavalier= le concurrent
- l'organisateur
- le spectateur

§ 1 - Responsabilité à l'égard des concurrents

Plusieurs types de responsabilité peuvent être recherchés à l'égard des concurrents : la responsabilité de l'organisateur, la responsabilité des spectateurs et, éventuellement, la responsabilité des concurrents entre eux.

A - Responsabilité de l'organisateur

Il est nécessaire tout d'abord de rechercher la nature du lien qui existe entre l'organisateur et le participant.

Certains juges y voient un véritable lien contractuel car, d'un côté, le cavalier a payé son inscription et s'est engagé à respecter strictement les clauses du

règlement de la compétition, et de l'autre la société s'est engagée en contrepartie à lui donner l'accès au terrain, à appliquer loyalement le règlement, et à lui décerner les prix qu'il aura mérité. (Pau, 28 décembre 1992)

D'autres juges, à l'inverse, refusent la notion de contrat en l'espèce, et préfèrent, en cas d'accident, apprécier la responsabilité de l'organisateur sur le plan délictuel. (CA Douai, 1^{ère} Chambre, 27 juin 1979)

Quel que soit le type de responsabilité retenu, la victime devra rapporter la preuve de la faute de l'organisateur, c'est à dire que ce dernier n'a pas pris toutes les mesures de prudence et de diligence de nature à assurer la sécurité. Ainsi, le cavalier, qui s'estimerait lésé, utilisera la procédure telle qu'elle est définie par les divers règlements de la Fédération d'Équitation Française : un recours judiciaire « *ne lui serait ouvert qu'au cas où il établirait, non seulement qu'il a subi un préjudice, mais encore qu'il lui a été fait application du règlement dans des conditions abusives ou dolosives* ».

Dresser une check-list des obligations de l'organisateur

B - Responsabilité des spectateurs

Les spectateurs peuvent, eux aussi, voir leur responsabilité mise en jeu en raison de la gêne que leur présence pourrait occasionner pour le participant et sa monture. Pour éviter quelque désagrément que ce soit de la part du public, la société organisatrice doit avoir une police efficace.

Tout bruit ou tout mouvement anormal peut en effet effrayer le cheval ou le distraire, autorisant le cavalier à porter réclamation contre le spectateur perturbateur qui peut alors voir engager sa responsabilité civile personnelle sur le fondement de *l'article 1382 du Code civil*.

C - Responsabilité des cavaliers entre eux

Le concurrent, lorsqu'il se présente à une compétition sportive, accepte certains risques qui varient selon l'épreuve ou la partie.

Lorsqu'un cavalier se présente seul, on ne peut pas dire qu'il accepte les risques créés par les autres chevaux ; c'est le cas des concours de saut d'obstacles, du dressage, de concours complet, de l'attelage, des épreuves d'allures... bien que les juges acceptent certains risques au paddock (Angers, 1^{ère} Chambre, 5 octobre 1978).

Mais, dès que le cavalier est mis en présence de d'autres concurrents, c'est à dire dans les activités de groupe (jeux équestres, polo...), il est censé avoir accepté les risques encourus au contact des autres participants, dans la mesure où les règles du jeu sont respectées, et les chevaux suffisamment dressés et tenus. En cas d'accident, le cavalier ne pourra rechercher que la responsabilité de l'auteur du dommage sur le fondement de l'article 1384 du Code civil ; en effet la jurisprudence a décidé qu' « une société sportive n'est pas automatiquement responsable de tous les accidents survenus aux joueurs du fait d'autres joueurs au cours d'une partie [*Responsabilité qui pouvait être recherchée sur le fondement de l'article 1384 du Code civil*] » ; sa garantie n'intervient que s'il y a faute grave de sa part dans les instructions qu'elle donne ou une négligence des précautions élémentaires pour éviter les accidents possibles. ».

De même, la jurisprudence a établi qu'une association sportive ne pouvait être déclarée responsable d'un dommage causé par la faute de l'un de ses membres sur le fondement d'un rapport de préposition¹ : « *Attendu, d'une part, que si le joueur, membre d'une association sportive, accepte de se soumettre aux règles de jeu et à la discipline d'équipe, il n'en conserve pas moins, au cours de l'action [...], la liberté et la spontanéité inhérentes à la nature du jeu ; Que, d'autre part, sa participation à un but commun n'en fait pas pour autant l'agent ou le préposé de la personne morale de l'association ; qu'on ne peut en effet considérer ce joueur, du seul fait de son affiliation, comme représentant l'association ou substitué à elle dans l'activité qu'il déploie au jeu pour son propre divertissement.* » (Cass. civ. 1, 30 avril 1947)

§ 2 - Responsabilité à l'égard des spectateurs

A - Responsabilité de l'organisateur :

Les organisateurs de manifestations sportives sont soumis à des règles strictes de sécurité afin d'éviter tout risque d'accident pour le public.

Les juges ont établi que l'organisateur d'une manifestation sportive n'est tenu, en ce qui concerne la sécurité des spectateurs, que d'une obligation contractuelle de moyens.

La charge de la preuve de la faute commise par la société organisatrice incombe alors à la victime : « *il appartient au spectateur, blessé par un che-*

¹Rapport de préposition : Situation naissant du droit de donner au préposé des ordres ou des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il est employé.

val qui s'était dérobé devant l'obstacle et était venu s'abattre sur la pelouse où il se trouvait, de démontrer que le préjudice qu'il invoque a été causé par l'inexécution des obligations dont l'organisateur de la course avait la charge » (Cass. civ. 1^{ère}, 12 juillet 1954).

Ainsi, la jurisprudence condamne les organisateurs ayant failli à leur obligation de prudence et de diligence quand ils n'ont pas entouré le rond de présentation des chevaux « *d'une barrière de protection ou tout du moins d'un lissage* » (Cass. civ. 1^{ère}, 25 mai 1956), ou bien qu'ils n'ont pas pris « *toutes les mesures d'ordre et de police et toutes les précautions nécessaires* » (CA, Grenoble, 24 décembre 1935).

Par contre, le spectateur qui a commis une faute, en se plaçant à un endroit interdit alors que les consignes étaient clairement indiquées, ou qui ne rapporte pas la preuve de faute de la société organisatrice, ne sera pas indemnisé (Cass. civ. 1^{ère}, 17 mai 1965).

B - Responsabilité des concurrents

Eventuellement, si un spectateur est blessé, il peut aussi se retourner contre le cavalier fautif si celui-ci a violé le règlement et si cette violation a causé le préjudice, ou bien s'il a montré un « *défaut de maîtrise [de sa monture], voire une maladresse* » (CA, Paris, 23 mars 1973).

BIBLIOGRAPHIE

Voies et chemins ruraux, Daniel ROUCOUS, Editions du Puits Fleuri

Le droit de la randonnée pédestre, Patrick LE LOUARN, Victoires Editions

Guide juridique du canyonisme et des activités de pleine nature, Frédérique ROUX et Katia SONTAG, Edisud / Fédération Française de Spéléologie

Jurisprudence

REMERCIEMENTS

Le CNTE tient à remercier :

Jean-Claude MONNIER, Cavalier-randonneur

Alain ROBERT, CDTE du Jura

Jean NOTIN, CDTE du Puy de Dôme

Claude BEAUDRY, CDTE de la Dordogne

Bernard VULIN, CDTE de l'Ain

pour leur contribution à la rédaction de cet ouvrage, ainsi que toutes les personnes qui défendent sur le terrain notre patrimoine de chemins.



Ludovic de Villèle

Avocat à la Cour de Paris,
Président de la commission juridique et disciplinaire
de la FFE, chargé d'enseignement à l'université
Panthéon-Assas (Paris II).

